UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE SUICIDE
en
matière d'Assurances sur la Vie

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte publié sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le 5 Décembre 1938, à 15 heures

PAR

Mlle M.-E. DAVID

LAURÉATE DE LA FACULTÉ EN 1932-1933-1934

JURY :

MM. TRASBOT, *Professeur*, Président.
LENOAN, *Professeur.*
LAGARDE, *Professeur.*

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté, RENNES

1938

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549209_0006

Le Suicide

en matière d'Assurances

sur la Vie

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE SUICIDE
en
matière d'Assurances sur la Vie

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte publié sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le 5 Décembre 1938, à 15 heures

PAR

Mlle M.-E. DAVID

LAURÉATE DE LA FACULTÉ EN 1932-1933-1934

JURY :

MM. TRASBOT, *Professeur*, Président.
LENOAN, *Professeur*.
LAGARDE, *Professeur*.

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté, RENNES

1938

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

Est-il possible de garantir le Suicide en matière d'Assurance sur la Vie ?

L'assurance sur la vie, après avoir été considérée pendant longtemps comme une institution immorale et dangereuse [1], est aujourd'hui complètement entrée dans les mœurs. Elle tend même actuellement, en raison de l'insécurité des placements, à bénéficier

(1) « Il est des contrées, où on autorise des assurances sur la vie des hommes. Mais, en France, de pareilles conventions ont toujours été prohibées; nous en avons la preuve dans l'Ordonnance de la Marine de 1681 qui ne fait que renouveler les défenses antérieures. Ces espèces de pactes sur la vie ou sur la mort d'un homme sont odieux et ils peuvent n'être pas sans danger. La cupidité qui spécule sur les jours d'un citoyen est souvent bien voisine du crime qui peut les abréger. » Exposé des motifs du titre de la vente par Portalis, dans Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Code Civil, Tome XIV, p. 152.

Pothier. « Il est contre la bienséance et l'honnêteté publique de mettre à prix la vie des hommes. D'ailleurs, la nature du contrat d'assurance étant que l'assureur se charge de payer l'estimation de la chose assurée, la vie d'un homme

d'une faveur de plus en plus grande. Ne s'agit-il pas, en effet, dans la plupart des cas, d'assurer au décès du chef de famille un capital plus ou moins important, qui, s'il ne permet pas à la veuve et aux enfants de vivre de la même façon, les rend tout au moins capables de faire face aux premières difficultés.

L'assurance sur la vie correspond trop bien au besoin de sécurité, de stabilité et même de pérennité qui existe en chacun de nous et qui nous incline à limiter autant que possible les conséquences funestes de notre disparition — au moins à l'égard de ceux dont nous avons la charge — pour ne pas être très pratiquée.

Elle constitue donc au premier chef une œuvre de prévoyance familiale. Mais, pour remplir réellement et utilement cette fonction, l'assurance sur la vie doit être conçue dans un esprit large; le contrat conclu entre l'assureur et l'assuré, ou plutôt les dispositions auxquelles ce dernier a donné son adhésion, ne doivent pas être hérissées de déchéances nombreuses; il doit avoir la certitude que, quelle que soit la façon dont il disparaîtra, sa famille touchera le capital garanti : ne s'est-il pas en effet imposé, pour pallier aux conséquences de cette éventualité redoutable, de prélever tous les ans une partie des revenus dont il dispose?

Il ne faudrait pas toutefois que la protection de l'assuré, trop largement conçue, aboutisse, sous le couvert d'une institution essentiellement moralisatrice en elle-même, à des faits de spéculation et incite à commettre des actes réprouvés par la morale. Ne convient-il pas de formuler des restrictions sous peine

de compromettre la dignité de l'institution et de sacrifier la morale et l'ordre public à la sécurité pécuniaire d'une famille, l'intérêt général à l'intérêt particulier?

Telle est, en effet, la question qui peut se poser dans certains cas où le décès a lieu dans des conditions anormales et notamment dans le cas de suicide [1].

Il s'agit là d'un acte habituellement réprouvé, quoique dans certains pays on ait cru bon de l'exalter ou même de le rendre parfois obligatoire, tant est si vrai l'adage fameux : « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà ».

Quoiqu'il en soit, le suicide n'est pas considéré comme un acte indifférent et il est le plus souvent blâmé. L'on en donne diverses raisons en se plaçant, soit au point de vue religieux, soit au point de vue social, soit au point de vue moral. Disons simplement que ces raisons présentent une extrême variété : il ne saurait être question de les passer ici en revue et d'en discuter le bien-fondé. Retenons seulement que le suicide est considéré comme un mal moral.

Aussi, semble-t-il difficile *a priori* d'admettre qu'il puisse rentrer dans le cadre de l'assurance sur la vie.

---

libre n'étant susceptible d'aucune estimation, elle ne peut par conséquent être susceptible du contrat d'assurance. » *Traité du contrat d'assurance*. T. V, p. 276.

D'autres jurisconsultes approuvent cette prohibition: Valin, T. II, p. 51: Emengin, T. I, p. 198. L'Ordonnance sur la Marine, article 10 du Titre VI, L. III, défend de faire aucune assurance sur la vie des hommes.

(1) Il en est de même dans les cas où la mort survient dans un duel ou est le résultat d'une condamnation capitale. La question se pose également dans le cas où le bénéficiaire même du contrat met fin aux jours de l'assuré. Peut-on considérer qu'il s'agit là de risques assurables ou bien au contraire, retenir l'élément volontaire pour refuser effet au contrat d'assurance?

I. — Assurer ainsi par le moyen d'un acte immoral le versement d'un capital paraît impossible : l'obligation de la Compagnie ne peut se trouver justifiée par un acte tel que le suicide. Le stipuler, ce serait inciter les gens — si toutefois la puissance de l'instinct de conservation n'excluait comme purement hypothétique une telle détermination — à se suicider uniquement dans le but de faire réaliser un gain à leur famille; c'est, en tous les cas, aboutir au résultat suivant : la souscription de contrats d'assurances sur la vie par des individus décidés à se donner la mort à peine avant l'exécution de leur dessein.

Une telle éventualité ne saurait se concevoir, car elle serait particulièrement immorale.

II. — Elle serait en outre désastreuse pour les Compagnies obligées de verser un capital à la suite d'un événement dépendant de la libre volonté de l'assuré. C'est, en effet, toute la technique même du contrat d'assurance qui est mise en jeu; couvrir le suicide aboutirait, non pas à vicier le contrat, mais à nier sa nature même : contrat aléatoire, il cesse de l'être du moment que l'une des parties s'assure volontairement un gain et élimine tout risque de perte. Ainsi, ne serait-ce pas seulement au contrat d'assurance sur la vie, lui-même, que la garantie du suicide porterait atteinte, mais à tous les contrats en général, à la formation et à l'exécution desquels doit présider la bonne foi.

III. — L'assurance en cas de suicide est donc contraire à la morale et à la nature même du contrat

d'assurance et serait à prohiber sans réserve si un troisième point de vue n'était à envisager et à prendre en considération.

En refusant de donner effet au contrat d'assurance, parce que l'assuré s'est lui-même donné la mort, on évite peut-être un scandale, mais on aboutit également à un résultat regrettable : la famille du défunt se trouve absolument sacrifiée; s'il y a eu une faute commise, la sanction appliquée frappe des innocents, qu'elle prive d'un capital à eux spécialement destiné. Et cette sorte de confiscation spéciale peut difficilement, semble-t-il, être assimilée[1] à l'obligation des héritiers tenus ultra *vires successionis* des dettes de leur auteur.

Il y a lieu de considérer que l'opinion en vertu de laquelle le suicide est considéré comme un acte gravement coupable et comme tel incapable d'être garanti en matière d'assurance sur la vie a été constamment battue en brèche depuis de nombreuses années.

Les théories matérialistes ont fait leur chemin. On a glorifié les passions et les instincts en l'assouvissement desquels on a cru trouver le bonheur. On a surtout parlé des droits de la personne humaine. Le théâtre, la littérature, la presse, tout contribue à former cette opinion que l'individu est son maître absolu, qu'il ne relève de personne, et que par conséquent, si la vie lui devient intolérable ou même simplement désagréable, il lui est loisible de mettre lui-même une fin à son cours.

---

(1) Coquelin de Lisle, Thèse, Rennes 1928 : *Du suicide, de l'aide et de la participation au suicide d'autrui,* page 56.„

Ainsi que le fait remarquer Médeville [1] « bien des romans et des drames modernes ont une influence malsaine parce qu'ils montrent la vie mauvaise, enseignent le scepticisme et excusent, idéalisent le suicide. Ils tendent à démontrer qu'il existe un droit au suicide, frère de tant d'autres droits qui sont nés dans ce dernier siècle et sont les cadets illégitimes des droits de l'homme et du citoyen. »

Ainsi cet état d'esprit qui tend à considérer le suicide avec une indulgence de plus en plus grande et à y voir en tout état de cause une manifestation de la faiblesse et de la misère humaines, plus digne de pitié que de réprobation, ne peut manquer d'avoir son influence; en ce qui concerne plus particulièrement le problème envisagé, il semble trouver un point d'appui dans la thèse psychiâtrique du suicide, actuellement en honneur.

Autrefois [2], l'on estimait que si certains sujets ne devaient pas être tenus pour responsables de leur suicide, en raison de leur déséquilibre mental, il n'en allait pas de même pour le plus grand nombre qu'il fallait considérer comme des gens raisonnables.

Il était à prévoir que le suicide en raison de son importance numérique sans cesse croissante aurait fait naître de nombreuses théories : les sociologues en ont fait naturellement un phénomène sociologique que l'on devait toujours attribuer à des causes sociales, à telle enseigne qu'il aurait été possible de déterminer

---

(1) Médeville, *Le suicide en droit pénal*, Thèse, Bordeaux 1911.

(2) Brierre de Boismont, *Du suicide et de la folie-suicide*, Paris 1865, p. 413. *De la nature du suicide.*

« le taux de la mortalité-suicide propre à une société considérée » [1].

Encore Durkeim nie-t-il toute valeur aux motifs individuels du suicide, tandis que son disciple Halbwachs passe de la considération du suicide, phénomène de masse, à celle du suicide, phénomène individuel, et voit dans les motifs d'ordre individuel des causes sociales au même titre que tout autre.

Pour les psychiâtres contemporains, tous les suicides sont pathologiques. « Au siècle dernier, avec Esquirol, les psychiâtres estimaient déjà que tous les suicides étaient pathologiques et que tout individu est susceptible de se suicider si les circonstances excitent en lui un délire des passions suffisant pour déclencher la mort volontaire.

« La psychiâtrie contemporaine estime au contraire que ne se suicide pas qui veut; ne se suicident que les aliénés et les prédisposés [2] ».

D'après cette théorie, de plus en plus accréditée dans le monde médical au dire de l'auteur, le suicide présumé normal serait en réalité « la première manifestation d'un déséquilibre demeuré jusque là latent [3] » et il faut en conclure que « tout suicide est morbide; mais le trouble mental dont il résulte préexiste — à l'état actuel chez l'aliéné, à l'état virtuel chez les psychopathes, — aux circonstances qui lui fournissent l'occasion de se traduire en mort volontaire. Banales ou rares, les épreuves de la vie ne sont rien dans le suicide, l'aptitude à les subir est tout [4] ».

---

(1) Durkeim : *Le Suicide*, Paris 1897, p. 10.
(2) Dr Charles Blondel : *Le Suicide*, Paris 1933, p. 49.
(3) Même auteur, p. 124.
(4) Même auteur, p. 56.

Cette théorie aboutit à la négation du libre arbitre, tout au moins dans le cas particulier du suicide et s'écarte tellement des idées reçues que l'on en vient à la considérer comme résultant de la part des psychiâtres d'une conception différente du libre arbitre, de même que les avis formulés par des médecins appelés à se prononcer sur le degré de responsabilité d'un criminel sont parfois absolument opposés, parce qu'ils ne procèdent pas d'une notion identique de la responsabilité.

« Il faudrait admettre alors, comme le fait justement remarquer Halbwachs [1], que les hommes se sont trompés de tous les temps lorsqu'ils ont parlé du suicide et qu'il n'y eût rien de plus absurde que de condamner, d'excuser ou d'approuver un acte qui ne dépendait ni de la Société, ni de l'individu. »

On ne peut qu'acquiescer aux considérations de bon sens formulées par le même auteur à ce sujet : « Les arguments qui ont été présentés pour ou contre le suicide étaient peut-être mauvais; peut-être n'ont-ils pas exercé l'action qu'on en attendait. Mais du moment qu'elle les a formulés ou qu'on les a formulés en son nom, la Société était convaincue que le suicide ne résultait pas toujours d'une maladie mentale ou d'un délire. Il est peu probable qu'une telle illusion ait duré aussi longtemps, si elle ne reposait sur rien. »

« L'opinion contraire, défendue par les psychiâtres, s'explique en partie par le fait qu'ayant vu beaucoup

(1) Maurice Halbwachs : *Les Causes du Suicide*, Paris 1928, p. 378.

de suicidés fous ou psychasténiques, ils sont naturellement portés à croire que tous les suicidés relèvent de la pathologie mentale. »

Quoiqu'il en soit, cette théorie n'a pas manqué d'exercer une certaine influence sur l'état d'esprit relatif au suicide, d'autant plus qu'elle est en accord avec le préjugé populaire en vertu duquel le suicide est un acte si anormal qu'il ne peut être accompli que par un malade.

La thèse soutenue par les psychiâtres contemporains présente assurément une part de vérité et il faut en tenir compte quand on examine la question de savoir s'il convient de rejeter ou d'admettre la garantie du suicide en matière d'assurance sur la vie.

Mais, d'autre part, on se doit également de respecter des principes qui ont pour eux toute la force de la tradition et auxquels on ne peut d'ailleurs toucher sans porter atteinte au droit et à la morale.

Une première discrimination se fait toutefois sans difficulté entre suicide conscient et suicide inconscient; pendant longtemps d'ailleurs la question a été tranchée à la lumière de cette seule distinction — le suicide conscient libérant l'assureur de ses obligations, — et ainsi l'on faisait droit presque exclusivement aux intérêts de la morale et à la technique de l'assurance.

Puis on a superposé à cette donnée de l'état mental du suicidé, un peu trop sommaire pour arriver à une conciliation équitable des intérêts en présence, un autre élément permettant d'obtenir une solution plus nuancée. On a pris en considération le temps écoulé depuis la souscription de la police : à l'expiration

d'un certain délai, considéré comme suffisant pour écarter toute possibilité de dol au moment de la signature du contrat, le suicide pourra être couvert quelles que soient les conditions dans lesquelles il surviendra.

Telles sont les deux phases par lesquelles est passée la question, — dont la solution a été presque totalement laissée à la discrétion des Compagnies d'assurances, sous réserve d'une interprétation plus ou moins judicieuse des clauses de leurs contrats par les tribunaux, — jusqu'au jour où le législateur, intervenant pour réglementer le contrat d'assurance, s'est trouvé en face du même problème; il l'a résolu en maintenant en principe la première solution envisagée et pratiquée, mais en faisant place à la seconde sous la forme de dérogation facultative, et celle-ci, comme il était facile de le prévoir, n'a pas manqué, en raison de la concurrence qui tend à uniformiser les conditions générales des polices de toutes les Compagnies, à devenir la règle.

PREMIÈRE PARTIE

Le Suicide
en matière d'Assurances sur la Vie
avant la Loi du 13 Juillet 1930

CHAPITRE I

La notion de Suicide Distinction du Suicide conscient et du Suicide inconscient Le problème de la preuve

C'est en tenant compte de l'état mental du suicidé que l'on a tout d'abord précisé la portée des restrictions qu'il y avait lieu d'apporter aux effets d'une police dans le cas de suicide et l'on a abouti à la distinction entre suicide conscient et suicide inconscient.

Section I

NOTION DE SUICIDE : DISTINCTION DU SUICIDE CONSCIENT OU INCONSCIENT

Observons tout d'abord qu'ici le mot suicide est pris dans le sens qui lui est habituellement donné; dans son acception commune, c'est l'acte de celui

qui se donne la mort en ayant l'intention de se la donner. Par conséquent, est mis hors de cause le fait de celui qui trouve la mort en voulant sauver un de ses semblables ou « suicide altruiste » selon l'expression de Durkeim [1]. Un autre élément intervient en effet : ce n'est pas principalement dans le but de mettre fin à ses jours qu'une personne se jette dans l'eau ou le feu ou sous les roues d'une voiture, mais pour tenter de porter secours à une autre. La mort est le résultat accidentel et l'on ne saurait parler de suicide. Ce n'est d'ailleurs pas en méconnaître la nature que d'affirmer la distinction. Ce serait même une injustice de ne pas l'introduire. Si la sociologie peut faire abstraction des intentions, le droit doit s'inspirer et bien plus être dominé par des considérations de moralité.

C'est également pour obéir à cette même considération de justice qu'il convient de distinguer entre suicide conscient et suicide inconscient et de n'exclure des faits couverts par le contrat que le premier seulement : l'on ne doit refuser de donner effet à la police que si le suicide est un acte volontaire et constitue par suite une faute intentionnelle. Si l'assuré au moment où il le commet ne jouit plus de son libre arbitre, le contrat doit recevoir exécution. Au temps où le suicide faisait l'objet d'une action pénale, il n'était retenu que s'il avait été volontaire : dans ce cas seulement, il y avait crime parce qu'il y avait exercice d'une volonté libre.

---

(1) Durkeim : *Le Suicide*, Paris 1897, p. 233.

Le langage courant appelle, en effet, suicide le fait de se donner la mort. Mais il faut distinguer le suicide inconscient, inspiré par des motifs purement imaginaires, ne répondant à aucune réalité objective, ou tout au moins manifestement disproportionnés par rapport à la réalité, du suicide volontaire, conçu et exécuté pour des motifs réels. Le critérium n'est donc pas, semble-t-il, « dans la conscience ou l'inconscience d'un acte qui met fin à la vie physique [1] » ; il importe peu « de connaître si l'assuré se trouvait dans un état de trouble mental tel qu'il ne savait plus qu'il allait commettre un acte qui le tuerait ».

C'est à ce critérium que l'on se rallie en droit anglais [2]. « Le suicide est un crime imputable à son auteur dès lors que celui-ci était en état de prévoir les conséquences physiques de son acte ».

Cette façon d'envisager les choses ne cadre pas avec les motifs qui font exclure le suicide conscient du nombre des risques garantis. Le critérium doit résider dans l'absence de responsabilité. Les individus considérés comme privés de leur libre arbitre ont bien l'intention de se suicider, tels certains fous cités par Brierre de Boismont [3], dont la volonté de mourir était tellement arrêtée qu'ils déployaient une habileté remarquable et arrivaient à triompher de la surveillance incessante dont ils faisaient l'objet. C'est ainsi

---

(1) Jugement du Tribunal de Commerce de Munich du 25 janvier 1867 confirmé par la Cour d'Appel de Nuremberg le 15 mars 1867, rapporté dans COUTEAU : *Traité d'assurance sur la vie.* T. II, p. 242.

(2) *L'assurance du suicide en droit anglais et américain,* d'après M. Ernst STIEFEL, *Revue des Assurances terrestres* 1938, p. 34.

(3) BRIERRE DE BOISMONT, *Du suicide et de la folie-suicide.*

que l'un d'eux [1] se pend; puis la corde ayant été tranchée par l'un des membres de sa famille survenu avant qu'il ne meure, il s'ouvre la gorge avec un rasoir sans léser les vaisseaux importants; puis, une troisième fois, se précipite par la fenêtre et enfin se fait sauter la cervelle. « La surveillance des suicides, avoue l'auteur, est pour les chefs d'établissement une véritable épée de Damoclès [2]. »

Cette distinction entre le suicide conscient et le suicide inconscient s'est dégagée très tôt de la doctrine [3] et des arrêts [4] bien qu'elle ait été parfois contestée [5]. Sous l'Ancien Régime, sous l'influence de l'Eglise, la législation coutumière punissait le suicide : un supplice était infligé au cadavre qui était inhumé hors de la terre sacrée à côté des criminels. En outre, les biens du suicidé étaient confisqués. Sous la législation royale, le crime du suicidé était l'un de ceux qui, exceptionnellement, n'étaient pas éteints par la mort du coupable et on faisait le procès au cadavre. Or seul tombait sous le coup de ces pénalités le suicide volontaire. La justice s'abstenait de punir ceux qui n'avaient point ou pouvaient être présumés ne pas avoir au moment du suicide l'usage entier de leur

---

(1) Brierre de Boismont, p. 366.

(2) Même auteur, p. 365.

(3) Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, T. II, 1894-1900, p. 60.

(4) Paris, 30 nov. 1875, D. P. 77-2-132. Cass. Req. 2 août 76. D. P. 79-1-29. — Paris, 16 nov. 1889, D. P. 92, 2, 46 et 48. — Lyon, 17 fév. 1891, D. P. 92, 2, 46 et 47. — Bordeaux, juin 1902. S. 1903, 2, 295.

(5) Couteau, *Traité d'assurance sur la vie*, Paris 1881, T. II, p. 228 et suiv.

raison, tels ceux qui étaient sujets à des égarements d'esprit. Elle les considérait comme plus dignes de pitié que de répréhension. A l'heure actuelle, le suicide est encore considéré comme un crime par certaines législations, notamment en droit anglais où le suicide et sa tentative restent un crime en soi « *felo in se* » bien que l'application des règles de la justice pénale ait été rendue plus supportable [1].

En France, le suicide n'appartient plus au domaine du droit pénal; mais il est encore de celui du droit civil et la façon de régler le sort du capital garanti en cas de suicide doit s'inspirer de cette distinction, seul élément envisagé pour trancher la question jusqu'aux premières années du XX^me^ siècle.

1° Point de vue doctrinal.

Les Compagnies d'assurances sur la vie, pour pratiquer leurs opérations en France, devaient obtenir l'autorisation du Gouvernement et la première fut donnée par décision du Conseil du Roi en date du 3 novembre 1787 [2]. Il en fut de même après le Code de 1804 au cours du XIX^me^ siècle. Aux termes de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1817 [3], « le but de l'autorisation est purement et simplement de certifier au public, d'abord la vérification des bases sociales et des moyens annoncés, moyens reconnus être en rapport avec l'entreprise; en second lieu,

(1) *Le suicide en droit anglais et américain*, d'après M. Ernst Stiefel. Revue des assurances terrestres, 1938, p. 31.

(2) Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, 1881. T. I., p. 159.

(3) Même auteur. T. I., p. 8.

qu'un examen attentif a été fait de la moralité et de la convenance de l'administration sociale ».

Or, d'après la pratique imposée par l'administration supérieure aux Compagnies qui sollicitent l'autorisation, les statuts contiennent deux ordres de dispositions : des clauses particulières et des clauses générales; les clauses générales sont imposées par l'Etat qui ne veut pas que les assurances se pratiquent en dehors de certaines conditions : dans ces clauses générales se trouve notamment l'exclusion du suicide. C'est ainsi que l'article 9 § 2 des statuts de la Caisse Paternelle approuvés par décret du 31 mars 1880 est conçu de la façon suivante : « Si l'assuré perd la vie par suite de duel, de suicide, par l'exécution d'une condamnation judiciaire ou par suite d'un attentat contre ses jours provenant du bénéficiaire de la police, le contrat est résilié de plein droit ». Dans ces conditions, il semble bien que le Gouvernement aurait refusé l'autorisation requise à une Compagnie dont les Statuts auraient contenu une clause de garantie du suicide.

Les auteurs écrivant à ce sujet vers la fin du XIX^me^ et le début du XX^me^ siècle sont unanimes à repousser l'incontestabilité de la police étendue au cas de suicide, et à en dénoncer l'immoralité à supposer qu'elle fût jamais introduite.

C'est ainsi que Lefort [1] s'exprime en termes particulièrement énergiques et catégoriques : « On doit

(1) LEFORT. *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, 1894-1900. T. II, p. 60.

réputer nulle toute espèce de convention maintenant le contrat en cas de suicide : l'ordre public et l'ordre moral s'y opposent autant que la nature du contrat qui a pour but exclusif de garantir contre un événement imprévu et non pas contre un acte volontaire. »

Dupuich [1] reprend les mêmes considérations et souligne le caractère dangereux de l'assurance du suicide : « L'ordre public ne permet pas qu'on puisse protéger par une assurance un acte immoral et socialement nuisible. Par une considération d'ordre public facile à comprendre, pour éviter que l'indemnité stipulée ne devienne un appât aux morts volontaires, le Gouvernement qui se réserve un droit de contrôle sur les conditions de l'assurance exige que les Statuts des Compagnies excluent le risque de suicide. »

En effet, l'autorisation préalable à la formation d'une Société, exigée par l'article 34 du Code de Commerce, avait été supprimée par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, sauf toutefois pour les Sociétés d'assurances sur la vie.

Cette autorisation, qui n'était plus exigée depuis la loi du 17 mars 1905, vient d'être rétablie par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Or, les Sociétés d'assurances autorisées à fonctionner à cette époque s'étaient toujours vu interdire par le Conseil d'Etat la clause de garantie du suicide.

---

(1) Dupuich, Note sous arrêt, Paris, 16 juillet 1892. S. 93-2-23.

Cette clause fait d'ailleurs l'objet d'une telle réprobation que les auteurs estiment que, même en l'absence de dispositions relatives au suicide, il faut considérer que si le fait venait à se produire, il n'entraînerait pas l'exigibilité du capital. En fait, toutes les polices des Compagnies existant à cette époque contiennent une disposition expresse, analogue ou identique à celle contenue dans les Statuts de la Caisse Paternelle.

A cette exclusion pure et simple du suicide conscient est apporté un tempérament que l'on retrouve dans toutes les polices, puisqu'il s'agit là d'une clause générale, c'est-à-dire d'une clause-type : « Dans ces divers cas... le contrat est réduit à la valeur qu'il aurait eue si le rachat en avait été proposé la veille du décès » et les Compagnies fixent le nombre des primes annuelles qui doivent avoir été versées pour qu'un contrat possède une valeur de rachat. Il est porté à trois par la plupart des Compagnies, mais il est parfois plus élevé. Cette valeur représente, en effet, par le jeu des primes ramenées à un tarif uniforme, l'excédent des primes versées, qui ne correspond pas au risque couru; c'est la quote-part de chaque assuré dans la réserve mathématique globale.

2° Point de vue jurisprudentiel.

La jurisprudence s'est montrée en parfait accord avec la doctrine pour appliquer au seul suicide conscient la déchéance en matière d'assurance sur la vie.

La question s'est trouvée naturellement posée devant les tribunaux et les dissidences ont vite disparu : les polices ne contenant parfois aucune précision et se contentant d'indiquer que si l'assuré perdait la vie par suicide, le contrat serait résilié de plein droit, certaines Compagnies ont soutenu que le contrat devait toujours être dépourvu d'effet du moment qu'il y avait suicide. Il a donc fallu en l'absence de termes suffisamment précis interpréter les clauses, en déduire l'intention des parties contractantes et il a toujours été jugé que la réserve relative au suicide ne pouvait s'entendre que du suicide exécuté par un individu jouissant de la plénitude de ses facultés mentales.

La Compagnie The Gresham [1] invoquait l'article 5 de sa police et soutenait que cette disposition s'appliquait dans tous les cas où il existait un suicide « sans distinction, ni exception et que le jugement n'avait pu sans violer le contrat sous prétexte de l'interpréter décider que cette clause n'avait d'effet qu'au cas de suicide volontaire ». La Cour d'Appel de Paris [2], appelée à statuer, confirma dans son arrêt du 30 novembre 1875 la décision des premiers juges, à savoir que le cas prévu par l'article précité ne pouvait s'entendre que d'un fait conscient et volontaire.

Ce point de vue a été encore explicitement exprimé dans de nombreux jugements et arrêts. C'est ainsi

---

(1) Gresham contre Veuve Buigny. — Tribunal Civil de la Seine, 24 novembre 1874. D. 77-2-132.

(2) Cour de Paris, 30 novembre 1875. D. 77-2-132.

que le Tribunal de la Seine [1], dans un jugement rendu le 25 juillet 1874, a déclaré « qu'il résultait de la police, et notamment du rapprochement des mots suicide, duel et exécution judiciaire, que la loi des parties avait entendu rattacher la résolution au fait immoral et non au fait accidentel et maladif ».

Si, en effet, la Compagnie est libérée de ses obligations en cas de suicide, c'est en raison d'une faute et d'une faute intentionnelle; l'un des contractants a vicié le contrat en le faisant jouer à son profit. Il y a dans ces trois hypothèses un élément tel qu'une réserve aux pleins effets de la police est pleinement justifiée.

C'est encore le Tribunal de la Seine qui, le 12 mai 1876, dans une affaire Veuve Chaudourne contre le Phénix et la Compagnie d'assurances générales [2], a décidé : « La clause qui déclare qu'en cas de suicide de l'assuré tout droit au capital assuré est perdu par le bénéficiaire et les primes déjà versées acquises à la Compagnie, produit tout son effet et l'assurance est déclarée nulle, si des faits énumérés et de toutes les circonstances de la cause il résulte des présomptions graves, précises et concordantes la certitude que la mort de l'assuré a été volontaire ». *A contrario*, l'assurance doit produire plein effet si le suicide n'a pas été volontaire, c'est-à-dire inconscient.

---

(1) Deluen c/ Caisse des Ecoles, Tribunal Civil de la Seine, 25 juillet 1874. L'assuré s'était jeté par la fenêtre dans un accès de fièvre et s'était tué. Rapporté dans COUTEAU. T. II., p. 228.

(2) Tribunal Civil de la Seine. Veuve Chaudourne contre Le Phénix et la Compagnie d'Assurances Générales. Rapporté dans COUTEAU, *Traité d'assurance sur la vie*, 1891. T. II, p. 228.

L'assuré, en effet, avait été trouvé noyé sur la côte de Sainte-Adresse, près Le Havre, dans des circonstances qui excluaient les hypothèses de meurtre ou d'accident et laissaient seulement place à celle du suicide. Or, la Compagnie prétendait être libérée par ce seul fait. Tel n'a donc pas été l'avis de la juridiction compétente, avis également partagé par la Cour de Lyon [1] pour laquelle l'application de la clause de la police frappant le contrat de déchéance en cas de suicide consiste à rechercher :

1° Si l'assuré s'est réellement suicidé;

2° Si ce suicide a été de sa part un acte conscient et réfléchi.

C'est donc seulement ce dernier cas qui est visé par l'exclusion formulée [2].

Section II

LE PROBLEME DE LA PREUVE

§ I

Objet et fardeau de la preuve

La distinction du suicide conscient ou inconscient ressort implicitement de toutes les décisions dans lesquelles les tribunaux mettent à la charge des Com-

(1) Lyon, 17 février 1891. Le Phénix contre consorts D... D. 92-2-46.

(2) Voir encore Tribunal de la Seine : Menereuil contre Caisse Paternelle, 1er avril 1876. — Veuve Delattre contre Le Conservateur, 21 novembre 1878, esp. rapportées dans Couteau. T. II, p. 228. — Tribunal Civil de la Seine, 29 juillet 1907, Urbaine contre Bernarbeig. S. 1909-2-217.

pagnies la preuve du suicide volontaire et conscient, seul fait libératoire pour elles.

En effet, cette distinction à laquelle se réfèrent doctrine et jurisprudence, si elle donne satisfaction au bon sens et à la justice, a malheureusement l'inconvénient de faire surgir une délicate question de preuve. Elle porte naturellement sur le fait du suicide lui-même, mais en outre sur le caractère conscient ou inconscient qu'il convient de lui attribuer, et alors le fait probatoire lui-même, l'objet de la preuve même va varier, selon que l'on va en faire supporter le fardeau à l'une ou l'autre des parties.

Le fait du suicide est à prouver par la Compagnie. Ce point ne peut souffrir de difficulté, puisque c'est elle qui demande à être exonérée de ses obligations. Pourra-t-elle s'en tenir à cette preuve du fait matériel du suicide, laissant aux bénéficiaires de l'assurance, s'ils le jugent à propos, le soin d'invoquer l'inconscience de l'assuré et d'en administrer la preuve, ou devra-t-elle prouver, en outre, qu'il constitue de la part de l'assuré un fait volontaire et réfléchi?

La preuve en pareille matière est tellement délicate que l'issue des procès engagés sur ce point dépendra pour une large part de la façon dont la question sera tranchée. En effet, entre la pleine possession des facultés mentales et la folie, il existe une quantité infinie de nuances. Or, il s'agit là d'un état purement psychique que l'on apprécie d'une façon plus ou moins exacte grâce à des manifestations extérieures et si

dans quelques cas il est aisé de se prononcer, le plus souvent la tâche est extrêmement délicate. Comment reconnaître les limites du libre arbitre, élément à l'aide duquel on jugera la conduite du suicidé?

La méthode des tests a été utilisée pour mesurer, tout au moins par voie de comparaison, la mémoire et l'intelligence des enfants; mais il n'est jamais venu à l'esprit d'appliquer le système à la faculté de détermination, pour autant cependant que l'on croit à son existence.

Il serait évidemment commode de prétendre que le fait même du suicide exclut toute volonté consciente de la part de son auteur. La difficulté se trouverait ainsi supprimée ou considérablement restreinte puisqu'elle serait réduite à la preuve de la matérialité du suicide, encore qu'il y ait parfois compénétration de l'élément psychologique et de l'élément matériel et que c'est aussi bien à l'aide de l'état d'esprit du disparu que des circonstances matérielles de l'acte que l'on pourra quelquefois se prononcer pour le suicide et laisser de côté l'hypothèse d'un crime ou d'un accident.

Cependant, si contraire que soit cet acte à l'instinct de conservation, tout puissant en nous, il serait trop facile de l'expliquer en disant que son auteur avait dans tous les cas perdu momentanément la raison. Ainsi juge-t-on du moins à l'époque que nous envisageons, c'est-à-dire de 1850 environ jusqu'aux premières années du XIX^{eme} siècle. On considère alors, en accord d'ailleurs avec les données fournies par la science médicale à ce moment, que des gens, pour des motifs qui leur font redouter la vie et les diffi-

cultés qu'elle présente ou va présenter pour eux, peuvent très bien prendre de sang-froid la résolution de mettre fin à leurs jours et l'exécuter à l'heure dite après en avoir soigneusement réglé les préparatifs, parfois exprimé leurs volontés dernières et même expliqué les raisons de leur détermination [1].

En présence de tels écrits, il est certainement assez aisé de qualifier l'état mental du suicidé. Mais dans la plupart des cas, il en va tout autrement et, dès lors, la question de savoir à qui va incomber le fardeau de la preuve du caractère du suicide revêt une importance très grande, en raison même de la difficulté de son objet.

C'est ici que doctrine et jurisprudence qui se trouvaient en parfait accord pour séparer le suicide conscient et le suicide inconscient cessent de marcher de pair et soutiennent des points de vue absolument opposés. Il s'agit toujours d'appliquer les principes du droit civil en matière de preuve, mais on aboutit à des résultats absolument différents.

Les Compagnies ayant à compter avec la jurisprudence vont d'ailleurs se voir amenées par suite de l'interprétation formulée par cette dernière à modifier la rédaction de leurs polices.

1° Point de vue doctrinal.

La doctrine règle en général la question de la manière suivante : l'assureur en cas de décès doit payer l'indemnité; toutefois, il est libéré en cas de

(1) S. 1913-2-16. Veuve Bauchot contre la Compagnie d'assurance La France. Jugement Tribunal Civil de la Seine, 22 avril 1891.

suicide. Lors donc qu'on lui oppose une demande en paiement et qu'il objecte cette exception, il devient demandeur et doit prouver ce fait du suicide. Ceci suppose admis que l'acte en question est habituellement conscient. Toutefois, il peut être le fait de la démence et alors rien n'interdit aux bénéficiaires de répliquer à leur tour que, s'il y a eu effectivement suicide, l'assuré, au moment de l'accomplissement de son acte, était privé de la plénitude de ses facultés mentales et que par conséquent le fait invoqué n'est pas de ceux qui permettent de refuser effet au contrat.

Tel est le point de vue unanimement partagé par tous les auteurs écrivant à cette époque [1], au cours de laquelle aucun texte législatif n'était intervenu.

2° Point de vue jurisprudentiel.

a) *Opinion dominante.*

La jurisprudence se sépare nettement de la doctrine. Pour elle, le suicide ne libérant la Compagnie qu'en tant qu'il constitue un fait volontaire et conscient, il appartient à cette dernière d'en faire la preuve et les décisions abondent en ce sens. C'est ainsi que la Cour de Paris [2] exige de la Compagnie The Gresham la

(1) Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie,* 1894-1900. T. II., p. 60. — Dupuich, *De l'assurance sur la vie,* Paris 1900, p. 218 et 220. — Couteau, *Traité de l'assurance sur la vie,* Paris 1881. T. II, p. 237.

(2) Gresham contre veuve Buigny. Cour de Paris, 30 novembre 1875. D. 77-2-132.

preuve du suicide volontaire et conscient de l'un de ses assurés, Buigny, qui s'était tué dans un accès de folie — telle était du moins la version de la veuve. La Cour justifie d'ailleurs sa décision de façon ingénieuse, mais certes critiquable : « Le suicide, dit-elle, soit qu'on s'attache au sens étymologique du mot, *sui cædere*, meurtrier de soi, soit que l'on s'attache au sens que lui donnent à la fois le langage ordinaire et le langage juridique, est l'action de celui qui s'est volontairement donné la mort, sachant qu'il se la donnait et ayant pleinement conscience qu'il se la donnait ».

Ainsi, par un moyen quelque peu artificiel, en déclarant que la notion de suicide se restreint à l'acte conscient, arrive-t-on logiquement à charger la Compagnie du fardeau de la preuve du suicide volontaire. Mais il y a là un postulat : ce n'est que pour la Cour de Paris, et peut-être seulement pour les besoins de la cause, que le mot suicide n'inclut pas le suicide inconscient.

Le sens commun, au contraire, comprend sous ce mot aussi bien l'un et l'autre. Sans doute s'empresse-t-on de faire une distinction parce que l'acte n'a pas la même portée morale dans les deux cas, mais le fait même de cette division suppose que l'expression englobe des faits, différents au point de vue psychologique peut-être, mais identiques quant à leur réalité objective.

Il faut cependant examiner les conditions particulières dans lesquelles se présentait l'affaire Buigny. La Compagnie offrait elle-même spontanément de faire la preuve du suicide volontaire et il était dès

lors plus naturel de l'y admettre. Cette circonstance ne semble pas toutefois avoir influencé la décision de la Cour de Paris, laquelle ne faisait d'ailleurs que confirmer celle des premiers juges. « Il est certain, disait le Tribunal de la Seine, que l'article 5 [1] invoqué par la Compagnie ne saurait, ni dans son esprit, ni dans son texte, être interprété en ce sens que le fait matériel du suicide suffit à dégager la Compagnie de ses engagements envers l'assuré. »

Ainsi, dans la pensée des magistrats, le mot suicide aurait ici une acception restreinte, spéciale au cas envisagé. Mais ne peut-on leur reprocher d'en être les auteurs, et de l'avoir délimitée à leur gré, comme si un même homme, réunissant les pouvoirs de juge et de législateur, édictait une loi pour une situation existante, qu'il va devoir juger?

Cette façon de voir les choses semble néanmoins avoir été tout naturellement suivie par les autres juridictions.

La Cour de Lyon [2] était appelée à statuer en 1892 dans un cas analogue. L'un de ses assurés s'étant suicidé, la Compagnie se retranchait derrière l'article 6 de sa police, refusant le paiement en cas de mort volontaire de l'assuré. Après avoir rappelé que seul donnait lieu à la déchéance du bénéfice du contrat

---

(1) Article 5 de la police de la Compagnie The Gresham : « L'engagement de l'assureur est nul si l'assuré meurt par suicide ».

(2) Le Phénix contre Dame D..., Lyon, 17 février 1891. D. 1892.2-46.

le suicide volontaire et conscient, parce qu'il constituait seul une faute, la Cour ajouta que « l'on ne saurait faire ressortir l'état d'inconscience de l'acte même accompli par D... Le suicide ne fait pas présumer la folie. Il ne dénote pas nécessairement un trouble de la raison et peut être même le résultat d'une volonté bien arrêtée et réfléchie. »

Pourquoi exiger alors la preuve de la libre volonté et l'imposer à la Compagnie? Une telle exigence donnerait plutôt à penser que l'inconscience constitue la règle et la conscience l'exception, puisqu'il faut en rapporter la preuve. N'y a-t-il pas là une contradiction étonnante?

En réalité, la Cour de Lyon s'appuie sur une opinion préconçue et dans sa pensée le nombre des suicides conscients est peut-être plus élevé que celui des suicides inconscients, mais elle sous-entend, sans le dire explicitement, que le suicide volontaire étant le fait libératoire pour la Compagnie, elle doit en administrer la preuve. « L'obligation de prouver la libre volonté de l'auteur du suicide incombe à la Compagnie qui entend se prévaloir de l'exception tirée de l'article 6 de sa police; en effet, cette exception ne peut être utilement opposée qu'autant qu'il y a eu faute de la part de l'assuré. »

Ainsi, cette notion de faute invoquée pour distinguer suicide conscient et suicide inconscient est encore utilisée pour justifier la solution jurisprudentielle relative à la charge de la preuve.

Mais, charger ainsi la Compagnie de prouver la conscience de l'assuré lorsqu'il a mis fin à ses jours, « c'est confondre, comme l'a justement fait remarquer

Dupuich [1], l'exception et la réplique. Le demandeur qui fait la preuve de son droit n'est nullement tenu pour que celle-ci soit complète de démontrer que la partie adverse n'a aucun moyen de la repousser », et comparant l'exception de suicide en matière d'assurance à la prescription destinée à libérer le débiteur, il ajoute : « Ce ne serait pas à l'assureur à prouver que la prescription n'a été ni suspendue ni interrompue; c'est à son adversaire à prouver ce vice de l'exception s'il s'en prévaut. Pourquoi donc appliquer une règle différente à l'exception tirée du suicide? »

La même solution est pourtant encore rappelée comme une règle indiscutée par la Cour de Paris dans un arrêt du 16 juillet 1892 [2]. L'assuré, Georges Baurens, s'étant suicidé, la sœur de ce dernier, M^me^ Sipère, avait formé une demande en paiement des assurances souscrites par lui à la Nationale. Or cette dernière opposait une fin de non-recevoir, tirée de l'article 6 de la police, aux termes duquel l'indemnité n'était pas due en cas de suicide. Le Tribunal Civil de la Seine, après avoir relevé plusieurs faits de nature à exclure l'hypothèse d'un suicide inconscient, a donné raison à la Compagnie, par jugement en date du 18 mars 1891, confirmé par la Cour : « Lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurance sur la vie que l'assureur ne répond pas du risque de suicide, il incombe à la Compagnie qui invoque cette exception

(1) Dupuich, note sous arrêt Paris, 16 juillet 1892. D. 93-2-233. Sipère contre La Nationale.

(2) Paris, 16 juillet 1892. Sipère contre La Nationale. D. 1893-2-233.

pour sa décharge d'établir que le suicide a été acte librement et volontairement accompli. »

On peut encore relever des décisions qui s'inspirent du même point de vue, et dans lesquelles l'opinion généralement admise est encore rappelée, bien que les faits se présentent de telle façon qu'ils ne laissent place à aucune discussion.

C'est ainsi que la Cour de Paris [1], dans un autre arrêt du 21 octobre 1892, avant même de constater que le suicide a été conscient, déclare que « l'appelante est fondée à soutenir qu'il incombe à la Compagnie de justifier l'exception dont elle entend se prévaloir et de faire, par conséquent, la preuve que le suicide a été volontaire ».

b) *Décisions dissidentes.*

Mais la règle n'est pas aussi indiscutée que ces décisions semblent le supposer et l'affirmer. Cette interprétation est, sans aucun doute, largement répandue; mais elle ne recueille pas toutefois l'unanimité des suffrages.

On peut relever au moins deux décisions en sens contraire, mettant à la charge du bénéficiaire du contrat la preuve de l'inconscience du suicidé. Elles suivent donc l'opinion de la très grande majorité des auteurs; certains, d'ailleurs, ont tendance à en exagérer la portée, au point d'affirmer, tel Dupuich, que les deux conceptions s'équilibrent rigoureusement ou

(1) Veuve Bauchot contre La France. Trib. Civil de la Seine, 22 avril 1891. — Cour de Paris, 21 octobre 1892. S. 1913-2-16.

même, comme on l'a prétendu, que la jurisprudence tendait vers la solution légale et se contentait le plus souvent de la preuve du fait matériel du suicide par la Compagnie, laissant aux bénéficiaires le soin de démontrer s'il y avait lieu l'inconscience du suicidé.

Que faut-il en penser? Il convient, pour en apprécier l'importance, de relever les circonstances de fait dans lesquelles ces décisions sont intervenues.

Il s'agit en premier lieu d'un jugement du Tribunal de la Seine en date du 1er mai 1888, confirmé par la Cour de Paris le 16 novembre 1889 [1]. Cette décision est donc contemporaine de la plupart de celles citées précédemment. Un nommé Maillard avait contracté à la Caisse Générale des Familles une assurance sur la vie, payable à son décès. Maillard s'étant suicidé le 2 mars 1888, Mme Théobald, bénéficiaire par endos régulier de la police, en demanda le paiement à la Caisse en soutenant que la clause prononçant déchéance au cas de suicide ne pouvait être invoquée, le suicide de M. Maillard ayant été, non un acte spontané, mais le résultat d'un acte de démence alcoolique.

D'après le jugement lui-même, le suicide est constant. Seulement, la demanderesse ne pouvant « justifier de l'état de démence dont elle argue » voit ses prétentions repoussées.

Il faut remarquer et admettre que la situation ne se présente plus dans les mêmes conditions que pré-

(1) Théobald contre Caisse Générale des Familles de Paris. 16 novembre 1889. D. 92-2-46. 2ème espèce.

cédemment. Les Compagnies opposaient elles-mêmes à la demande en paiement des bénéficiaires l'exception de suicide conscient et volontaire. Elles étaient demanderesses en l'exception. Ici la Compagnie semble rester muette et la bénéficiaire n'ayant pu faire la preuve du fait dont elle entendait bénéficier, c'est-à-dire la démence du suicidé, voit sa demande rejetée. Mais la décision n'est pas autrement justifiée et il n'y a pas de discussion sur l'application de l'article 1315 du Code Civil à ce cas particulier.

Il n'en va pas de même pour la seconde décision dont les motifs sont en contradiction avec le point de vue généralement adopté par la jurisprudence relativement au fardeau de la preuve. Il s'agit d'un jugement du Tribunal Civil de Lille du 2 décembre 1907 [1]. La veuve d'un assuré, Keates, avait formé une demande en paiement contre la Compagnie La Constantia, prétendant que son mari s'était suicidé inconsciemment. La Constantia invoquait l'article 9 § 2 de la police ainsi conçu : « La Compagnie a le droit de refuser le remboursement sans être tenue de quelque somme que ce soit... 2° Lorsque l'assuré vient à mourir par suicide, si ce dernier se produit dans les trois premières années de l'assurance ». La Constantia estimait que c'était à la veuve bénéficiaire de faire la preuve de l'inconscience et se réservait le soin d'administrer ensuite la preuve contraire. « D'après les principes généraux du droit, déclare le

(1) Keates contre La Constantia. Tribunal Civil de Lille, 2 décembre 1907. — Civ., 29 janvier 1912. D. 1912-1-159.

Tribunal, celui qui invoque une exception a à la justifier en premier lieu; au cas particulier, le fait matériel du suicide étant indéniable, c'est bien la veuve Keates qui invoque contre la Compagnie d'assurances l'exception d'absence de volonté consciente de son mari et c'est donc à elle qu'il incombe d'en faire la preuve directe et à la Compagnie d'en faire la preuve contraire. »

Si telle est l'argumentation développée dans cette affaire, on peut objecter que le fait matériel du suicide était également constant dans l'affaire Buigny. Or, tandis que dans cette espèce on a estimé que le fait libératoire et par suite le fait probatoire était pour la Compagnie le suicide volontaire, dans l'affaire Keates on a simplement retenu le fait par l'assuré de se donner la mort et il suffit à la Compagnie d'en faire la preuve pour être libérée; c'est alors aux ayants droit, s'ils veulent obtenir paiement du capital stipulé, d'administrer celle de l'inconscience par eux alléguée, la Compagnie ne pouvant être tenue que de la preuve contraire.

Somme toute, l'on aboutit à des conclusions opposées selon la façon dont la situation se présente et, en définitive, la question devient un peu une question de fait. La jurisprudence était flottante et les tribunaux appliquant le même principe de droit en faisaient un usage différent selon les circonstances sans que la Cour de Cassation ait pu les départager et leur imposer son autorité souveraine, puisqu'il s'agissait d'une question de fait.

c) *La Cour de Cassation n'a pas à intervenir.*

Par deux fois, les parties en cause se sont pourvues devant elle : il en a été ainsi notamment dans le procès qui opposait la veuve Buigny à la Compagnie The Gresham.

La Cour de Cassation [1], après avoir rappelé textuellement les motifs de l'arrêt ajoute : « Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt dénoncé a considéré la Compagnie demanderesse de la cause et l'a admise à prouver conformément à ses conclusions subsidiaires que l'assuré avait volontairement mis fin à ses jours. »

Mise en présence d'un cas identique dans l'affaire Keates, la Cour [2] exprime aussi nettement que possible qu'elle n'a pas à intervenir : « Attendu que cette appréciation souveraine de fait échappe au contrôle de la Cour de Cassation; par ces motifs, sans qu'il y ait lieu d'examiner en droit à qui incombait le fardeau de prouver que le suicide avait été volontaire ou inconscient, rejette. »

Telle a toujours été l'attitude de la Cour Suprême à cet égard et, à plusieurs reprises, à l'occasion de litiges relatifs à l'assurance sur la vie, sans toutefois avoir trait spécialement au suicide, elle a déclaré « que l'interprétation d'une police d'assurance fondée sur le rapprochement de ses clauses et l'intention des parties échappe à la Cour de Cassation [3] ».

---

(1) Cass. Req., 3 août 1876. — D. P. 79-1-29. Gresham contre Buigny.

(2) Cass. Civ., 29 janvier 1912. Keates contre La Constantia. D. 1912-1-159.

(3) Cass. Civ., 29 janvier 1918. S. 1918-1-40.

Ce qui divisait les tribunaux laissés à leur libre appréciation, c'était en somme le contenu de la notion de suicide qui manquait d'unité et constituait l'enjeu de la controverse : pour les uns, il y avait là un fait matériel, objectif, lequel pouvait évidemment ne pas présenter toutes les qualités requises pour constituer une exception valable. Mais ce vice de l'exception, s'il existait, était à découvrir et à démontrer par les adversaires, c'est-à-dire les bénéficiaires. Sinon, elle devait jouer.

Pour d'autres, cette réalité matérielle se doublait d'un élément psychologique : la libre volonté apportée à l'exécution de l'acte. Seule la réunion de ces deux éléments pouvait libérer l'assureur et en conséquence il lui appartenait de démontrer leur coexistence.

Le Tribunal Civil de Lille [1] reconnaît d'ailleurs lui-même que la jurisprudence était divisée sur le point de savoir à qui incombait la charge de la preuve.

En présence de toutes ces décisions et après avoir examiné les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues, on ne peut donc conclure que la jurisprudence soutenait également les deux points de vue; encore moins peut-on dire que les tribunaux tendaient plutôt à faire supporter aux bénéficiaires la preuve de l'inconscience de l'assuré suicidé.

3° Réaction des Compagnies en face de la jurisprudence.

Ce qui tend bien à prouver que la jurisprudence dominante imposait au contraire aux Compagnies la

(1) Tribunal Civil de Lille, 2 décembre 1907, Keates contre La Constantia. D. 1912-1-159.

preuve de l'inconscience de l'assuré au moment de son suicide, c'est qu'elle a suscité une réaction de la part de ces dernières.

Devant la façon dont on interprétait les clauses de leurs contrats, elles ont été amenées à en préciser la portée et à stipuler expressément, soit qu'elles ne garantissaient pas le suicide, qu'il fût conscient ou inconscient, soit, et le plus souvent, qu'elles se contentaient d'exclure le suicide conscient.

En outre, il était habituellement précisé que la preuve du fait matériel du suicide incombait à la Compagnie, celle de l'inconscience du suicidé aux bénéficiaires. M. Robert Le Balle [1], étudiant les conventions sur le procédé de preuve et l'attitude de la jurisprudence à leur égard, ne semble pas considérer qu'elle ait jamais fait quelque difficulté pour reconnaître et sanctionner les autres conventions de preuve relatives au fardeau de la preuve et au fait probatoire lui-même.

Elle n'aurait donc pas, le cas échéant, refusé de reconnaître la validité d'un telle clause dont on ne peut d'ailleurs que reconnaître le bien fondé et les heureux résultats : car l'interprétation jurisprudentielle la mieux accréditée, en exigeant de la part des Compagnies une preuve extrêmement difficile et même impossible, aboutissait à rendre vaine la restriction et illusoire l'exclusion du suicide.

---

(1) Robert Le Balle, Thèse Paris 1923, *Des conventions sur le procédé de preuve en droit civil.*

§ II

Modes de preuve

Souveraines dans l'attribution du fardeau de la preuve, les juridictions de fond le sont encore en ce qui concerne les modes de preuve.

Il est évident que l'on ne peut rapporter la preuve directe du suicide et hormis le cas où le suicidé laisse un écrit dans lequel il exprime clairement ses intentions, les juges doivent former leur conviction à l'aide de présomptions.

I. — Le plus souvent, quand un décès se produit dans des conditions suspectes, il y a lieu tout d'abord d'arriver à déterminer s'il y a eu suicide, crime ou accident. Telles sont, en effet, les trois hypothèses que peut suggérer la vue d'un cadavre. Il est d'ailleurs parfois assez difficile de faire la distinction, souvent même parce que le suicidé aura tout disposé pour faire croire à un accident ou à un crime, le criminel à un suicide.

Indépendamment même de toute feinte, une telle discrimination présente des difficultés et la jurisprudence s'est montrée assez sévère pour admettre le suicide en cas de doute. Notamment, il a été jugé [1]

(1) L'Urbaine contre Bernarbeig, Paris, 3 juillet 1908. S. 1909-2-217.

que « la preuve du suicide n'est pas faite malgré des présomptions existant en faveur de l'hypothèse du suicide, si des faits et circonstances relevés il ne résulte pas que l'hypothèse d'un accident doive être nécessairement écartée ».

Toutefois, la fréquence des suicides a fourni aux médecins légistes l'occasion d'établir des règles pour chaque genre de mort et de préciser les signes probants du suicide. C'est ainsi que [1] la pendaison fait présumer le suicide, mais n'exclut pas l'hypothèse d'un crime et peut n'être qu'un moyen destiné à détourner les soupçons : on est arrivé en médecine à déterminer si la pendaison avait eu lieu sur une personne en vie ou sur un cadavre. La section des tuniques internes de la carotide est un signe de vie de l'individu avant la pendaison.

C'est d'après le degré de congestion et d'engouement sanguin des organes, la quantité de liquide contenue dans les voies respiratoires que l'on peut décider si un noyé était ou n'était plus en vie au moment de sa chute dans l'eau.

La mort survenue à la suite de blessures par armes à feu fait présumer le suicide lorsqu'elles se présentent à la tête, tirées à bout portant. L'arme est parfois retrouvée serrée dans la main du cadavre, à tel point que l'on ne peut quelquefois la retirer qu'en sciant les doigts; or cet effet serait impossible à

(1) Alpy, Thèse Paris 1910, p. 136 et suiv.

obtenir par un tiers après la mort. La profondeur de la blessure permet aussi de faire les distinctions utiles.

Lorsqu'il s'agit d'instruments tranchants, l'expérience révèle, qu'en cas de suicide, il en est généralement fait usage de haut en bas et que la plaie présente des bords irréguliers, alors que dans le cas d'un assassinat, l'instrument est plutôt utilisé de bas en haut.

De même, on relève que le poison employé est différent pour le suicide et l'homicide. Le laudanum, l'opium, par exemple, ont la préférence des suicidés tandis que le sulfate de cuivre, l'acide sulfurique, le phosphore, l'arsenic, retiennent celle des assassins.

II. — Une fois cette discrimination faite, il s'agit de rechercher les dispositions d'esprit de celui qui s'est donné la mort, afin de déterminer « la portée de l'acte dont la matérialité vient d'être constatée [1] ».

C'est d'ailleurs parfois à l'aide de ces dispositions que l'on pourra déclarer, dans le cas où les circonstances matérielles sont insuffisantes, s'il y a eu suicide, crime ou accident.

Pour arriver à établir les sentiments du suicidé avant sa disparition, les juges pourront faire état des préparatifs matériels à l'aide desquels il leur sera parfois possible d'étayer assez facilement leur conviction. C'est ainsi que l'un des assurés de La Constantia fut trouvé pendu, ayant autour du cou « une courroie

(1) Le Phénix contre Dame D... Lyon, 17 février 1891. D. 1892-2-46.

attachée à une tringle de fer placée à 43 centimètres au-dessus d'une banquette, haute elle-même de 43 centimètres au-dessus du sol » ; la Compagnie fit valoir qu'il avait accompli des actes qui paraissaient « avoir nécessité une certaine habileté et l'exercice de la volonté [1] ».

La Compagnie The Gresham faisait remarquer, pour entraîner chez les juges la conviction du suicide conscient de l'assuré, que Buigny pour se procurer le poison avait dû « quitter son appartement situé au fond d'une cour, descendre au rez-de-chaussée, traverser deux salles, etc., ouvrir un bureau, y prendre la clef de l'armoire au poison ». Cependant, ces derniers faits pourraient aussi bien être l'œuvre d'un fou, faisant preuve de lucidité dans l'exécution de son dessein, ce qui du reste a été souvent vérifié.

Aussi, plus souvent encore que sur des constatations matérielles, les juges se baseront-ils sur l'état de fortune, la vie de famille, la santé de l'assuré, en somme des éléments plutôt moraux et psychologiques, destinés à forcer en quelque sorte la conscience de l'individu, pour permettre de déterminer la portée de son acte et l'on attache une grande importance à ces éléments.

Chaque juridiction apprécie comme elle le juge bon. Un arrêt de la Cour de Paris [2] semble *a priori* tracer une ligne de conduite pour la qualification du

---

(1) Keates contre La Constantia. Tribunal Civil de Lille, 2 décembre 1907. Civ. 29 janv. 1912. S. 1912-1-159.

(2) Sipère contre La Nationale, Paris, 16 juillet 1892. D. 93-2-233.

caractère du suicide, encore que les éléments qui, pour elle, constituent l'insanité d'esprit soient contestables. Elle estime, en effet, que la Compagnie qui doit prouver le suicide volontaire « s'acquitte suffisamment de cette obligation quand elle démontre que, dans la vie de la personne qui s'est donné la mort, rien ne dénote l'altération des facultés mentales », — mais c'est précisément là ce qu'il s'agit de prouver — « qu'il n'est relevé dans sa famille aucun indice de prédispositions héréditaires à la démence et que dans les circonstances qui ont immédiatement précédé sa fin tout concourt pour attester que cette fin a été l'œuvre d'une volonté consciente et libre ».

En réalité, cette dernière phrase est beaucoup trop compréhensive et en une matière aussi délicate, si la preuve négative peut être faite, la preuve positive est à peu près impossible. En vérité, tout ce que l'on peut prouver, c'est que rien ne démontre l'altération des facultés mentales, mais non pas que tout concourt pour attester que l'assuré jouissait de son libre arbitre.

Par contre, il a été jugé [1] qu'une Compagnie n'est pas considérée comme ayant fait la preuve du suicide conscient, lors même qu'elle a représenté l'assuré se comportant aux yeux de tous comme un individu normal, quand elle ne peut rien opposer à certaines affirmations « desquelles il résulterait que l'assuré

(1) L'Urbaine contre Bernarbeig, Paris, 3 juillet 1908. S. 1909-22-17.

était dans une bonne situation de fortune, que ses affaires étaient prospères, qu'il jouissait d'un large crédit, qu'il ne souffrait d'aucune douleur physique, qu'il était attaché à sa famille, qu'il jouissait de l'estime générale, qu'en résumé on chercherait en vain dans l'état de ses affaires, ou dans tout autre événement d'ordre pécuniaire, matériel ou moral, une raison ayant pu le pousser à accomplir un acte incompatible avec la pleine possession de ses facultés mentales ».

Inversement, une situation pécuniairement embarrassée ou devenue subitement et irrémédiablement désastreuse pour une raison morale ou matérielle inclinera à présumer le suicide conscient.

Somme toute, il faut arriver à trouver dans la vie du disparu une raison plausible de se suicider pour déclarer son acte conscient, quoique d'après les constatations faites par Brierre de Boismont, certains individus ont un tempérament tel qu'ils mettent fin à leurs jours pour un motif absolument puéril [1].

Dès lors, on comprend aisément, que devant les exigences de la jurisprudence, les Compagnies d'assurances aient réagi et qu'elles aient stipulé expressément que, si la déchéance s'appliquait au seul suicide conscient, la preuve du fait matériel du suicide

(1) Brierre de Boismont, *Du suicide et de la folie-suicide*, p. 116. Une femme se pend parce qu'elle craignait que l'absence de cils ne l'empêchât de trouver un protecteur.

leur incombait seulement, l'inconscience de l'assuré suicidé étant à démontrer le cas échéant par les bénéficiaires du contrat [1].

---

(1) Police de la Compagnie La Foncière, en application vers l'année 1900 : Article 6, paragraphe 3 : « La déchéance prononcée par le premier paragraphe du présent article n'est pas applicable en cas de suicide inconscient; mais il est de convention expresse entre les parties que, dans ce cas la preuve de l'inconscience de l'assuré suicidé sera à la charge des bénéficiaires de l'assurance. »

Polices de L'Aigle-Vie en vigueur à partir de 1896 : même clause.

Polices de La Mondiale en vigueur avant 1930 : « Le suicide est couvert par la police sauf durant la première année du contrat. En cas de suicide conscient ou inconscient, la Compagnie ne sera tenue qu'au remboursement des primes versées. La preuve du fait matériel du suicide est à la charge de la Compagnie. »

Le Conservateur : La preuve de l'inconscience du suicide sera à la charge des bénéficiaires.

Le Monde : clause identique à celle de La Foncière, article 3.

La France : idem, polices en vigueur à partir de 1895.

L'Union : idem, article 6, paragraphe 3.

La Séquanaise-Vie, idem, article 7, paragraphe 4.

L'Urbaine. Avant 1930, article 8, p. 3 : « Si les bénéficiaires invoquent l'inconscience de l'assuré, ils devront en fournir la preuve. »

CHAPITRE II

L'incontestabilité différée
Son application en cas de Suicide

Section I

PRATIQUE DES COMPAGNIES ETRANGERES ET DES COMPAGNIES FRANÇAISES

Ce n'est pas seulement sous l'influence de la jurisprudence que les polices des Compagnies ont évolué; la distinction entre suicide volontaire et suicide inconscient a été complétée par un autre élément de discrimination, dictant une solution beaucoup plus nuancée, adoptée finalement par les Compagnies françaises à l'exemple des Compagnies étrangères.

Au lieu de toujours refuser effet à la police, dans le cas d'un suicide conscient, on détermine, à compter de la date de souscription du contrat, un certain délai, considéré comme un délai d'épreuve, à l'expiration duquel l'incontestabilité de la police est acquise parce qu'on estime, selon toute vraisemblance, qu'en raison du temps imposé, le contrat n'a pu être entaché de dol lors de sa formation.

C'est ainsi que dans les polices anglaises et américaines ce délai de trois ans à compter de la

souscription de la police ou de sa remise en vigueur [1]. Les Compagnies allemandes n'introduisaient pas une telle disposition et se contentaient de prévoir le remboursement de la valeur de rachat en cas de suicide.

Certaines législations [2] permettaient même l'incontestabilité pure et simple, telles celles de la Hongrie et du Luxembourg puisqu'elles disposaient que, sauf convention contraire, l'assureur était libéré dans le cas de suicide.

Les Compagnies françaises, soumises à l'autorisation préalable par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, ont vu ce régime remplacé, jusqu'au décret-loi du 14 juin 1938, par celui de la loi du 17 mars 1905 qui y substituait celui de l'enregistrement au moment de la constitution de la Société et instituait pendant son fonctionnement un régime de surveillance et de contrôle.

---

(1) Chaufton, *Les Assurances, leur passé, leur présent, leur avenir.* 1886.

Etats-Unis. Article 10 : « La Compagnie ne répond des risques de suicide, et de condamnation judiciaire qu'après l'expiration de trois années, à compter du jour d'émission de la présente police. » P. 298.

Grande-Bretagne. Article 5 : « La présente police ne couvre pas les cas de mort de l'assuré, soit par son propre fait volontaire ou non, soit par suite de duel ou d'exécution capitale. Après trois années révolues à compter du jour de l'assurance ou de sa remise en vigueur après déchéance, la présente police couvre au contraire ces différents risques. » P. 302.

Allemagne. Article 4 : « L'obligation de payer la somme assurée est éteinte au profit de la Compagnie et toutes les primes payées par les assurés lui sont acquises :

a) ..... etc...

b) Lorsque celui dont la vie est assurée se suicide.

Article 6 : « Dans tous les cas précisés sous les lettres *b*), ...etc, la direction de la Compagnie... devra payer une somme au moins égale à la valeur de rachat de la police. » P. 304.

(2) Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie,* 1894-1900. T. III, p. 65, note 1.

Aux termes de l'article 3, l'enregistrement ne pouvait être refusé que pour infraction aux lois et notamment aux lois qui régissaient les Sociétés. Ce statut était applicable tant aux Compagnies étrangères qu'aux Compagnies françaises, tandis qu'auparavant les Compagnies étrangères fonctionnaient librement en France sous la seule condition de se conformer aux lois en vigueur dans notre pays.

Aussi peut-on supposer devant ce changement de législation uniformisant la situation de toutes les Compagnies travaillant en France, que les Compagnies françaises ont pu insérer dans leurs polices tout ce que renfermait celles des Compagnies étrangères et notamment une clause d'incontestabilité différée.

En fait, en examinant les polices des Compagnies françaises, on voit un certain nombre d'entre elles, aiguillonnées par la concurrence étrangère, admettre l'incontestabilité de la police, après un délai plus court d'ailleurs que celui admis par les polices anglaises et américaines, deux ans après la formation du contrat et, plus souvent, après un an seulement [1]. »

---

(1) La Mondiale : « Le risque de suicide est couvert par la police, sauf durant la première année du contrat. En cas de suicide conscient ou inconscient durant la première année du contrat, la Compagnie ne sera tenue au remboursement des primes versées. »

Le Conservateur, article 4 : « La Compagnie couvre le risque de suicide; toutefois, si l'assuré périt au cours des deux premières années du contrat par suite de suicide conscient et volontaire, la police sera nulle et non avenue, les primes versées restant acquises à la Compagnie. »

Assurances Générales de Trieste et Venise. Article 8 : « Si l'assuré perd la vie par suite d'un duel ou d'un suicide, l'assurance est annulée et la Compagnie est tenue seulement de payer aux ayants droit le montant de la réserve au jour du décès. »

« Toutefois, les assurances qui sont en vigueur sans inter-

En cas de suicide survenant avant l'écoulement de ce laps de temps, le remboursement des primes versées est parfois prévu. Il en est ainsi dans les polices de la Mondiale, de l'Abeille, du Devoir [1].

Seulement, pour la plupart, elles ne semblent guère avoir introduit cette clause avant 1910. Ce n'est, en effet, qu'après avoir stipulé pendant longtemps le non-paiement du capital garanti en cas de suicide conscient que le Monde en 1924, la France en 1927, la Foncière en 1929, l'Union en 1930, le Soleil en 1911 ont rendu leurs contrats absolument incontestables un an après leur formation, disposition prise par la Mondiale dès 1905 et par les assurances générales de Trieste et Venise dès le début de leur activité en France, c'est-à-dire en 1901 [2]

---

ruption depuis un an conservent leur effet, même si l'assuré perd la vie par suite d'un duel ou d'un suicide. »

La Bâloise-Vie. Article 8 : « Le contrat d'assurance est résilié de plein droit et toutes les primes payées restent acquises à la Compagnie :

a) Si avant que l'assurance ait été deux années en vigueur, l'assuré se suicide ou meurt des suites d'une tentative de suicide...

Cependant, s'il est prouvé que l'assuré a agi sous l'influence d'un dérangement maladif des facultés mentales, en état de complète inconscience, ou par suite d'une grave maladie corporelle, la somme assurée entière sera payée, même si l'assurance n'a pas encore été deux années en cours. »

(1) Le Devoir. Article 3, p. 2 : « En cas de décès par suicide, la Compagnie rembourse également au bénéficiaire le montant des primes versées.

L'Abeille : « L'assurance est de nul effet et la Compagnie rembourse aux bénéficiaires les primes payées sans que toutefois ce remboursement puisse excéder le montant du capital assuré, si la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance se donne volontairement la mort. » Article 10, p. 1.

(2) Le Monde. Article 3, *a*) : « La police est annulée et les primes versées restent acquises à la Compagnie, si l'assuré se donne volontairement la mort, pendant la première année

Ce ne sont là que quelques exemples et il serait fastidieux de passer en revue toutes les dispositions des Compagnies à ce sujet; il s'en dégage l'impression que la clause d'incontestabilité différée commence à s'implanter solidement dans les mœurs et même à devenir courante dans la pratique, puisque les Sociétés qui se fondent à cette époque, c'est-à-dire entre 1910 et 1930, — telles la Mutuelle Générale Française Vie et la Participation [1] — l'adoptent.

---

du contrat, sauf le cas d'inconscience de l'assuré la preuve de l'inconscience étant alors à la charge des bénéficiaires de l'assurance. »

La France, 1927. Le suicide n'est pas garanti pendant la première année du contrat.

La Foncière, 1929. Article 2 : *b*) : « Le risque de décès par suicide est couvert à moins qu'il ne survienne au cours de la première année du contrat. Dans ce dernier cas, la police est annulée et les primes payées restent acquises à la Compagnie. »

Le Soleil. Article 2 : « En cas de suicide de l'assuré au cours de la première année, la police sera annulée et les primes demeurent acquises à la Compagnie. Un an après la souscription, la Compagnie n'invoquera de ce fait aucune déchéance. »

L'Union. Article 6 : « Si l'assuré perd la vie au cours de la première année d'assurance, par suite de suicide conscient, l'assurance est de nul effet et les primes payées restent acquises à la Compagnie. Après ce délai, le suicide sera considéré comme inconscient et n'entraînera aucune déchéance. »

(1) Mutuelle Générale Française-Vie fondée en 1920. Art. 21 : « La Société n'assure pas le risque de suicide volontaire et conscient s'il se produit au cours de la première année du contrat. Le suicide est réputé conscient et volontaire pendant cette période, sauf preuve du contraire à charge des bénéficiaires. »

La Participation, fondée en 1929. Article 3 : « Le paiement du capital après le décès de l'assuré est garanti dans tous les cas, sauf... *a*) suicide au cours de la première année du contrat, à moins que le bénéficiaire n'établisse la preuve de l'inconscience de l'assuré suicidé. »

SECTION II

JURISPRUDENCE RELATIVE A LA CLAUSE D'INCONTESTABILITE DIFFEREE

Si telle est l'évolution réalisée dans la pratique des Compagnies, quelle va être l'attitude de la jurisprudence à son égard?

En l'absence d'une loi, régissant le contrat d'assurance, et devant la situation privilégiée des Compagnies qui faisaient la loi aux assurés, la jurisprudence se montrait nettement favorable à ces derniers. On peut même, à ce sujet, relever certains attendus qui, à vrai dire, ne manquent pas de saveur et constituent un aveu de l'état d'esprit des juridictions à leur égard. Alors que les clauses d'un contrat doivent en cas de doute être interprétées dans le sens le plus favorable au débiteur, c'est-à-dire en l'espèce la Compagnie d'assurance, on relève dans un arrêt de la Cour de Paris du 5 décembre 1902 la phrase suivante : « Considérant que les dispositions de l'article 9 de la police ne présentent aucune ambiguité permettant dans le doute de les interpréter contre la Compagnie en faveur de l'assuré [1].

Dans trois cas, et à des époques différentes, la jurisprudence s'est trouvée en présence de la clause d'incontestabilité différée. Mais en fait, comme on peut

(1) Veuve Rittscher contre The Gresham. S. 1904-2-158.

le constater en examinant ces décisions, ces trois espèces ne lui ont donné qu'une seule fois l'occasion de juger la clause elle-même, et d'ailleurs au temps où elle était absolument prohibée, en France, en vertu de l'ordre public.

1° Héritiers Morin contre la Compagnie The Defender.

Il s'agit en premier lieu d'une décision en date du 7 mars 1862 — par conséquent lointaine — du Tribunal Civil de la Seine [1] devant lequel avait été porté un litige survenu entre la Compagnie The Defender de Londres et les héritiers d'un nommé Morin qui s'était suicidé plus d'un an après la souscription de la police. Il était stipulé dans l'article 4 que si l'assuré perdait la vie par suite de suicide, duel ou de condamnation judiciaire, il ne s'ensuivrait nullité de l'assurance qu'autant que dans ces trois circonstances la cause qui aurait donné lieu au décès se serait produite avant la police ou pendant les douze premiers mois qui auraient suivi sa date. Or la Compagnie se refusait à payer, prétendant qu'il y avait eu dol lors de la souscription.

La décision du Tribunal constitue un véritable plaidoyer en faveur de l'incontestabilité différée : il la relève successivement des reproches qui peuvent lui être adressés du point de vue de la morale et de l'ordre public, — auxquels on devait plutôt s'attacher

(1) Héritiers Morin contre The Defender de Londres. Tribunal Civil de la Seine, 7 mars 1862. Supplément au Rép. Dalloz de législation et de jurisprudence, p. 635.

à cette époque, — car elle passe à peu près sous silence ceux qui touchent au fond même du droit et à la nature du contrat envisagé.

D'une part, elle souligne qu'une clause d'incontestabilité, ainsi formulée, exclut toute possibilité de préméditation du suicide et que le contrat n'a donc pu être entaché de dol lors de sa formation; d'autre part qu'il est invraisemblable de supposer que l'on puisse mettre fin à ses jours uniquement pour permettre à sa famille de toucher le capital garanti.

Elle semble même attribuer à une telle disposition les plus heureux effets, puisqu'elle considère que, passé le délai fixé, le titulaire d'un contrat ne peut se suicider qu'en état d'inconscience.

Ainsi cette juridiction approuve-t-elle pleinement une telle convention; mais elle laisse de côté certains points sur lequels il lui aurait été plus difficile de la justifier.

Passant des considérations générales au cas particulier qu'il est chargé d'examiner, le Tribunal s'attache à démontrer qu'il n'y a pas eu chez l'assuré une volontée arrêtée de se suicider, concomitante à la souscription de la police et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de rechercher les mobiles de l'acte commis par Morin, mais qu'il suffit d'appliquer purement et simplement les conditions de la police.

Sans s'attacher à discuter pour l'instant cette argumentation, il convient de constater que la jurisprudence dans le seul cas où elle a dû se prononcer sur la possibilité de l'application de la clause elle-même y a adhéré pleinement et a estimé qu'elle ne présentait rien de choquant pour la morale et l'ordre public;

qu'au contraire, elle était une mesure plus équitable pour l'assuré ou plus exactement pour sa famille. « Une clause semblable qui ne veut pas que la police d'assurance puisse valoir lorsqu'il est possible de supposer qu'elle a été souscrite en vue d'un suicide prémédité sous l'empire d'une cause alors existante ou d'une cause prochaine et privée et qui la maintient en dehors de ces cas donne à la morale en même temps qu'aux intérêts de la Compagnie des satisfactions suffisantes ».

2° Affaire Veuve Rittscher contre The Gresham.

Depuis que les Compagnies françaises ont inséré cette clause dans leurs contrats postérieurement au changement de législation, qui a uniformisé leur situation et celle des Compagnies étrangères, quelle a été l'attitude de la jurisprudence? Elle s'est trouvée deux fois en présence de ce cas. Il s'agit [1] encore en premier lieu d'une décision du Tribunal Civil de la Seine en date du 18 juillet 1901, tranchant le conflit entre la veuve d'un assuré, Rittscher, et la Compagnie The Gresham. On peut considérer que la décision eût été identique si la Compagnie avait été française, puisqu'elles obéissent toutes aux mêmes règles. Il n'était pas question dans cette affaire de se prononcer pour ou contre la validité de la clause d'incontestabilité différée. La difficulté qui divisait les parties en cause résidait uniquement dans l'interprétation de l'article 9 du contrat, ainsi conçu :

(1) Veuve Rittscher et la Compagnie The Gresham. Jugement du Tribunal Civil de la Seine, 18 juillet 1901 confirmé par la Cour de Paris, 5 décembre 1902. S. 1904-2-158.

« A l'expiration des treize premiers mois de l'assurance, la police couvre le cas de décès de l'assuré en duel, par suicide commis en état conscient ou inconscient, par l'effet d'une condamnation judiciaire ou enfin par suite des conséquences d'une tentative de suicide.

« Les droits conférés par la police contre la Compagnie ne sont invalidés que si l'une des causes de décès spécifiées au paragraphe qui précède se produit durant les treize premiers mois de l'assurance et, dans ce cas, les primes versées demeurent acquises à la Compagnie ».

Le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont estimé que les termes de l'article ne donnaient lieu à aucune hésitation et qu'il devait être interprété en ce sens que le deuxième paragraphe se référait au premier quant au champ d'exclusion du suicide. En conséquence, Rittscher s'étant suicidé moins d'un an après la souscription de la police, il n'y avait pas lieu de rechercher s'il était à ce moment en état d'inconscience, ainsi que le prétendait sa veuve, puisque la déchéance s'appliquait à tous les cas de suicide.

3° Affaire de la Veuve Keates contre la Constantia.

Au contraire, dans le contrat souscrit par Keates à la Constantia [1] — et c'est là le troisième cas dans lequel la jurisprudence s'est trouvée en présence de la clause d'incontestabilité différée — l'article 9 de

(1) Keates contre La Constantia, Civ. 29 janvier 1912, 1912-1-159.

la police stipulait que la Compagnie avait droit de refuser le remboursement dans différents cas et notamment lorsque l'assuré venait à mourir par suicide, si cet événement avait lieu dans les trois premières années du contrat.

Il a été jugé que cette clause ne concernait que le suicide conscient et, que celui de l'assuré ayant été reconnu comme tel, elle était applicable.

Ainsi, si les juridictions compétentes n'ont pas porté d'appréciation sur la clause d'incontestabilité elle-même, la façon dont elles se sont comportées en ces deux circonstances laisse supposer qu'elles la jugeaient très saine et très morale. Sinon, il leur était facile d'exprimer leur opinion et elles n'auraient pas, sans aucun doute, manqué de le faire. Il y a donc là une approbation tacite. Elles n'ont pas considéré que cette loi particulière des parties était néfaste.

CHAPITRE III

Appréciation critique

Avant la loi du 13 juillet 1930, la question du suicide dans l'Assurance-Vie a été réglée par les Compagnies d'assurances, sous l'influence d'abord de la jurisprudence dotée de pouvoirs souverains dans l'interprétation des clauses d'un contrat, objet d'un litige, et ensuite de la concurrence étrangère qui leur a dicté des solutions plus avantageuses pour leurs assurés.

I. — Avant que les Compagnies étrangères ne leur aient donné l'exemple de l'incontestabilité différée, les Compagnies ont purement et simplement exclu le suicide de la liste des risques garantis et ont parfois même prétendu qu'il n'y avait pas lieu de limiter cette exclusion au suicide conscient, celle-ci devant jouer toutes les fois que le fait se produisait, sans avoir égard aux intentions de son auteur.

Cette façon de résoudre la difficulté, ou plus exactement de l'éliminer, était brutale et pouvait à juste titre être critiquée, sans toutefois que l'on puisse se joindre à certains auteurs pour dire qu'il y avait là

une véritable confiscation du capital garanti au détriment d'innocents et au profit d'un tiers, en l'espèce la Compagnie d'assurances, puisque la plupart d'entre elles prévoyaient le remboursement de la valeur de rachat du contrat aux bénéficiaires, sous réserve du paiement d'un certain nombre de primes.

Cependant, il faut voir que la jurisprudence, mieux disposée à l'égard des assurés que des Compagnies, et voulant par suite restreindre la portée de l'exclusion du suicide, a décidé, toutes les fois qu'une difficulté de ce genre lui a été soumise, que la restriction aux effets de la police ne pouvait concerner que le suicide conscient dont il appartenait alors à la Compagnie de faire la preuve pour être libérée.

C'était établir, en quelque sorte, une présomption d'inconscience en cas de suicide, peu conforme d'ailleurs aux données de la science médicale à cette époque.

C'était surtout, en exigeant de la part des Compagnies une preuve impossible, aboutir à ruiner pratiquement la restriction formulée et supprimer les précautions indispensables. Dès lors, la mauvaise foi qu'une telle clause devait avoir pour effet d'éliminer pouvait se donner libre cours, puisque le système jurisprudentiel la rendait lettre morte.

II. — Le problème a donc gagné à être envisagé d'une façon moins sommaire par l'introduction de l'incontestabilité différée : l'intérêt de la famille du suicidé, totalement sacrifié auparavant en faveur de la morale et de l'ordre public, s'est trouvé dès lors pris en considération dans une assez large mesure.

Les Compagnies se sont parfois contentées d'un laps de temps fort court, mais il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque seule la concurrence leur dictait cette amélioration. D'ailleurs, cette mesure ne pouvait présenter aucun danger pour elles puisqu'elle excluait la préméditation du suicide au moment de la souscription du contrat et, d'autre part, elle était heureuse pour l'assuré dont le désir est naturellement d'avoir une police incontestable;

Toutefois, si cette formule semble réaliser une conciliation assez heureuse des intérêts en présence, peut-on estimer que l'incontestabilité est à l'abri de tout reproche et qu'elle ne présente aucun danger?

La jurisprudence ne paraît y avoir opposé aucune objection. Surtout elle ne semble pas s'être rendue compte qu'elle ne constituait pas seulement une solution acceptable de la question, mais qu'en outre elle touchait au fond même du droit. Quelque fines et judicieuses que soient les observations psychologiques faites par le Tribunal de la Seine dans l'affaire Morin, il ressort des motifs du jugement qu'il a fait un peu trop rapidement justice des objections que l'on peut adresser à l'incontestabilité différée. S'il a démontré qu'elle excluait toute possibilité de dol, il s'est bien gardé d'envisager la question au point de vue du droit des assurances en particulier et du droit en général.

Sans doute, avec l'incontestabilité différée, n'est-il plus possible de supposer la souscription de contrats en vue d'un suicide; mais ne peut-on concevoir, sans sortir du domaine de la vraisemblance, l'hypothèse de suicides qui n'auraient pas lieu à défaut d'une telle

clause assurant l'impunité à leur auteur, tout au moins quant à l'exécution de son contrat.

Elle n'a surtout pas le privilège d'empêcher le suicide volontaire des gens assurés sur la vie et c'est à bon droit que l'on peut s'étonner des déductions faites par le Tribunal de la Seine : « La Compagnie a pensé et avec raison qu'au delà du temps fixé par elle en l'article précité » — c'est-à-dire un an — « aucune présomption de préméditation n'était plus possible et que le suicide ne pouvait plus alors être considéré que comme le fait instantané de la démence ou d'une raison momentanément égarée sous les étreintes d'un chagrin, d'une douleur ou d'un désespoir violent. »

Cette dernière affirmation est une déduction vraiment bien arbitraire de la part du Tribunal et il n'est certainement jamais entré dans la pensée de ceux qui ont introduit une telle clause que le simple fait d'être assuré sur la vie était un antidote suffisant contre le suicide.

Seulement cette théorie cadre bien avec la jurisprudence quand elle impose aux Compagnies la preuve du suicide conscient; le Tribunal de la Seine remplace la présomption d'inconscience qu'une telle attitude laisse supposer par une certitude, à l'appui de laquelle il n'apporte toutefois aucune preuve : il en fait un postulat.

Le Tribunal voit les choses d'une façon beaucoup plus juste quand il conclut que le délai une fois expiré « il n'y a pas à rechercher dans le mystère des faiblesses et des misères humaines quelle peut être la cause qui a porté Morin à cet acte que

condamnent la morale et la religion et que la démence seule peut faire excuser ».

C'est là plutôt l'intention de ceux qui l'ont introduite, éviter les discussions soulevées par la détermination du caractère volontaire ou involontaire de l'acte.

Il demeure d'ailleurs bien évident que pour fréquente que soit l'introduction de l'incontestabilité différée, elle demeure soumise au bon vouloir des Compagnies; la jurisprudence n'intervient que pour interpréter les polices et en faire application dans les cas qui lui sont soumis.

Somme toute, au point où en était la question avant l'intervention du législateur, on peut dire que la difficulté était résolue d'une façon fort heureuse pour l'assuré et que l'évolution réalisée l'avait été avec le souci toujours plus grand de ménager les intérêts des bénéficiaires, puisque la plupart des Compagnies en France couvraient le suicide conscient après un certain délai le suicide involontaire l'étant presque toujours dès la formation du contrat; l'intérêt de la question de preuve se trouvait donc réduit à une courte période.

La situation ainsi réglée n'échappait pas toutefois à tous les reproches : tous les intérêts en conflit n'y trouvaient pas leur compte. Il convient désormais d'examiner si la situation antérieure a été ratifiée par le législateur ou modifiée.

DEUXIÈME PARTIE

Le Suicide
en matière d'Assurances
sur la Vie
d'après la Loi du 13 Juillet 1930

CHAPITRE PREMIER

Etude des dispositions de la Loi du 13 Juillet 1930

Section I

LE PROJET DE LA LOI DE 1904 L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930

I. — La loi du 13 juillet 1930, réglant dans ses principales lignes les rapports entre assureur et assuré et donnant un statut légal de l'assurance, était attendue depuis longtemps. Elle avait été précédée en 1904 d'un projet qui n'avait pas abouti et il est assez intéressant de relever les dispositions qu'il formulait en matière de suicide; elles ne faisaient d'ailleurs que consacrer les solutions existantes.

A ce moment, en effet, les Compagnies d'assurances s'en tenaient uniquement à la distinction traditionnellement faite et repoussaient la garantie du suicide conscient.

Or, la clause d'incontestabilité qui ne trouvait pas place dans leurs polices n'était pas davantage prévue par le projet, même à titre de faculté exceptionnelle.

Celui-ci n'envisageait le cas où une police aurait couvert le suicide que pour condamner formellement une telle disposition et, dans son article 53, déclarer la nullité du contrat tout entier. Suivant le rapport de M. Lyon-Caen [1], on estimait que « la clause par laquelle l'assureur s'engageait à payer la somme en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré créait un intérêt au suicide et devait être prohibée comme elle l'était dans tous les pays ».

La dernière partie de cette affirmation est d'ailleurs tout à fait contestable et une telle clause avait au contraire déjà vu le jour dans d'autres pays, puisque les Compagnies américaines et anglaises [2] bien avant cette date présentaient des polices incontestables trois ans après leur souscription.

« La violation de cette prohibition, fondée sur un motif d'ordre public, ajoutait le rapporteur, entraîne la nullité du contrat et la restitution des primes versées. »

Ainsi, si ce projet avait abouti, la prohibition ayant force légale, les choses en seraient restées à ce stade, sans que l'évolution retracée ait pu se produire; tout au moins aurait-elle été sérieusement retardée.

Dans le cas où aucune clause ne prévoyait le suicide et où cet événement venait à se réaliser, l'article 54

---

(1) Rapport de M. Lyon-Caen sur le profit de la loi de 1904. *Journal Officiel* 1904, Ann. n° 1918.

(2) Chaufton, 1886, *Les Assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, p. 298 et 302.

du projet déclarait que l'assureur n'avait pas à payer le capital assuré : le décès se produit, en effet, hors des conditions postulées par la nature même du contrat intervenu entre les parties.

Seulement l'assureur devait payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve, à la condition toutefois qu'un certain nombre de primes annuelles aient été versées, et ce afin de permettre à la Compagnie de couvrir les frais engagés par elle à l'occasion de chaque contrat.

II. — Cette dernière partie a été seule conservée dans son intégralité par la loi du 13 juillet 1930 et elle constitue le premier paragraphe de l'article 62 ainsi conçu : « L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort. Toutefois l'assureur doit payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve, nonobstant toute convention contraire. »

D'autre part, la loi prévoit, comme le projet, le cas où la police renferme une clause relative au suicide; mais elle le résout d'une façon beaucoup plus nuancée.

Sans doute, elle ne rompt pas brutalement avec la tradition en édictant une règle qui en prenne le contrepied. Elle conserve par dessus tout le principe antérieur de l'exclusion du suicide.

A cet égard, on peut même dire que la loi marque un recul sur les Compagnies, puisqu'au lieu de rendre impératives les solutions adoptées le plus souvent par ces dernières, elle ne les admet que sous forme d'une réserve, d'une faculté qui leur

est laissée et qu'elles doivent donc formuler expressément si elles veulent en faire bénéficier leurs assurés.

« Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée même en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat. »

Tel est, en effet, le deuxième alinéa de l'article 62 relatif au suicide. Il convient tout d'abord de remarquer qu'il n'est pas au nombre des articles énumérés par l'article 2 comme constituant une simple faculté et auxquels il peut par conséquent être apporté des dérogations.

Aussi doit-on admettre que les solutions incluses dans l'article 62 sont impératives. Cependant, en dépit de cette raison purement exégétique, il est permis d'en douter car les règles relatives au suicide s'accommoderaient au contraire très bien de dérogations qui ne seraient nullement contraires à l'esprit du législateur de 1930. On pourrait donc estimer qu'il y a là, non pas un résultat voulu, mais une inadvertance de la part des rédacteurs de la loi. Telle est du moins la pensée qui vient à l'esprit en examinant d'abord les solutions légales et en procédant ensuite à leur appréciation critique tant en elles-mêmes que par rapport avec le droit antérieur.

Section II

PRINCIPE : LE SUICIDE N'EST PAS GARANTI PAR LE CONTRAT. IL ENTRAINE SEULEMENT LE REMBOURSEMENT DE LA RESERVE MATHEMATIQUE AUX AYANTS DROIT

I. — Le suicide n'est donc pas en principe couvert et le contrat est de « nul effet ». En quel sens faut-il entendre ces mots? En raison des motifs, principalement d'ordre public, qui ont inspiré cette solution, on peut penser qu'il s'agit d'une nullité et d'une nullité absolue. Par conséquent, il y aurait lieu de rembourser les primes et il faudrait considérer que le contrat est anéanti, comme s'il n'avait jamais été formé. En effet, si l'on peut prouver que l'assuré a contracté avec la volonté bien arrêtée de se donner la mort, le contrat est entaché de dol, dol dont l'importance ne se mesure pas seulement aux intérêts des parties en présence, mais à ceux de la société toute entière, puisque le suicide, ainsi favorisé, est dangereux pour elle, toutes considérations morales mises à part.

II. — Mais la loi en a considéré autrement puisqu'elle tire des conclusions qui ne sont pas celles qui découleraient normalement de la nullité absolue et qu'elle prévoit le paiement obligatoire pour l'assureur d'une somme égale au montant de la réserve. Ainsi, si elle ne consacre pas la nullité du contrat considéré comme valable, apporte-t-elle du moins le correctif

équitable, car s'il importe à la morale et à l'ordre public de ne pas verser l'indemnité stipulée au cas de suicide, il convient aussi pour être juste de décider que l'assureur ne conservera pas indûment toutes les sommes qu'il a reçues. Sans doute a-t-il garanti le risque de décès depuis que le contrat a pris naissance. Mais en raison de l'égalisation des primes, les sommes versées sont supérieures à celles nécessaires pour couvrir le risque pendant un certain nombre d'années. Aussi ont-elles servi pour partie à la constitution d'une réserve dont chacun des assurés peut retirer sa quote-part. L'assuré suicidé aurait pu, en effet, la veille même de sa disparition, demander le remboursement de cette valeur et la Compagnie aurait dû le lui accorder puisque le législateur lui en fait obligation dans l'article 77.

Dans un souci d'équité, la loi impose donc à la Compagnie le remboursement de la réserve.

Du fait de ce remboursement obligatoire, il n'y a donc pas nullité au sens habituel du mot. L'expression employée « de nul effet » indique seulement que le contrat d'assurance ne produit pas ses effets normaux.

III. — Comment analyser alors la solution légale? Il semble que l'on pourrait parler de déchéance. Toutefois, la déchéance est une sanction motivée par la faute du bénéficiaire du contrat; ainsi en va-t-il dans le cas de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire.

Mais ici il y a faute du souscripteur et le mot de déchéance ne semble pas devoir s'appliquer [1]. Tel n'est

(1) Trasbot, *Commentaire de la loi au Dalloz*, 1931, 4ème partie, p. 33.

pourtant pas l'avis de M. Besson [1]. Ce dernier, étudiant la notion de déchéance en matière d'assurance, estime « qu'elle suppose un manquement par l'assuré à ses obligations », donc une faute de l'assuré et non pas du bénéficiaire. Et, effectivement, l'assurance sur la vie s'analyse en une stipulation pour autrui. Le bénéficiaire tient un droit direct du promettant, en l'espèce la Compagnie d'assurances. Seulement, ce droit direct repose sur une convention à laquelle il est logique de refuser effet puisqu'elle est viciée par la faute intentionnelle du stipulant. La convention principale étant dénuée d'effet, le droit du bénéficiaire à recevoir l'indemnité stipulée ne saurait subsister.

Cette explication concorde avec les solutions de la loi du 13 juillet 1930 et s'y adapte, à la différence de la nullité et de l'inexistence, alors que cette dernière qualification eût été fort applicable, — puisqu'en effet l'un des éléments essentiels du contrat, le risque, disparaît, — sans les conséquences admises par la loi, c'est-à-dire le remboursement de la réserve mathématique.

Il faut souligner que ce remboursement est absolument obligatoire, sans aucune possibilité de dérogation, et les Compagnies ne peuvent plus se contenter purement et simplement de refuser effet au contrat, comme il leur était loisible de le faire avant.

Toutefois cette solution n'apporte pas un très grand changement à la pratique antérieure, surtout à celle admise aux environs de la loi du 13 juillet 1930; la

(1) A. Besson, *La notion de déchéance en matière d'assurance*, Revue des Assurances Terrestres 1936, p. 273.

loi a fait une obligation de ce qui était précédemment une faveur, mais une faveur largement répandue.

IV. — En quelles mains doit s'effectuer cette restitution et que faut-il entendre ici par le terme « ayants droit »? C'est là un point qui peut prêter à discussion. S'agit-il des bénéficiaires de la police ou des héritiers de l'assuré suicidé?

Ce dernier a versé des primes en vue de la constitution d'un capital destiné à des personnes expressément désignées par lui; par conséquent, si la Compagnie ne verse pas la somme garantie, du moins la réserve individuelle que la loi lui ordonne de rembourser, doit-elle profiter à ceux-là même auxquels était attribué le capital initial.

On peut cependant en douter, car ce remboursement s'analyse en une opération de rachat qui, normalement, s'effectue à la suite d'une demande de l'assuré. S'il avait réclamé cette valeur, ce n'est que parce qu'il aurait renoncé à poursuivre l'œuvre de prévoyance commencée dans l'intérêt de sa famille. Les sommes sorties de son patrimoine y seraient rentrées; il aurait pu en disposer à son gré, et, à son décès si elles n'avaient été déjà aliénées, elles auraient fait partie de sa succession. Ce sont donc ses héritiers et ayants droit qui en auraient profité et non pas les personnes nommément désignées dans la clause bénéficiaire. Elles peuvent d'ailleurs s'identifier avec les héritiers appelés à la succession.

Sans doute, il y a rachat obligatoire et non pas spontané; mais c'est là le résultat d'un changement de volonté certain de la part de l'assuré : le suicidé connaissait la teneur des clauses du contrat qu'il avait

souscrit; il devait savoir que le suicide n'était pas garanti et, qu'en mourant de la sorte, il abandonnait le dernier secours matériel qui eût pu être utile aux bénéficiaires.

En admettant même qu'il n'ait pas tout spécialement pensé à cette assurance avant de disparaître, la décision prise impliquait par elle-même l'abandon des bénéficiaires par l'assuré à toutes les difficultés de l'existence sans autre remède pour les en faire sortir que le hasard ou quelque chance inespérée.

Cette éventualité qu'il redoutait et en vue de laquelle il avait souscrit un contrat d'assurance, l'assuré lui-même l'a précipitée; l'argent sorti de son patrimoine était destiné à la formation d'un capital soumis à des règles toutes particulières en raison de l'idée qui avait inspiré sa constitution; mais du moment qu'elle est abandonnée, il semble conforme à la volonté présumée du défunt et à la logique de faire rentrer cette réserve dans sa succession. C'est là, en effet, l'intérêt de la controverse qui pourrait paraître peu sérieux puisque le plus souvent, ce seront les héritiers même qui doivent recueillir le bénéfice du contrat : si la somme due par la Compagnie devient valeur successorale, elle suit toutes les règles qui leur sont applicables.

On trouve en ce sens une décision du Tribunal Civil de la Seine en date du 18 novembre 1892.

Mais elle ne semble pas avoir obtenu l'approbation de la doctrine. Lefort, qui la rapporte [1], ne manque pas de la critiquer. La valeur du rachat ne peut être

---

(1) Lefort : *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie,* Paris 1894-1900. T. III, p. 63. Note 6.

une valeur successorale, puisque le droit au capital assuré lui-même n'en est pas une. Cette opinion se trouve corroborée par l'analyse du rachat faite par M. Jacques Flour, dans la « Revue des Assurances terrestres » [1]. Accordé expressément par la loi du 13 juillet 1930, le rachat n'est pas un contrat nouveau, mais seulement un paiement anticipé en vertu des dispositions du contrat lui-même. Il ne peut dès lors être traité comme un acte de disposition puisque « c'est le sort normal d'une créance que d'être recouvrée ».

Cependant, dans le cas envisagé, le droit de rachat s'exerce dans des conditions tout à fait anormales et M. Trasbot [2] estime qu'il faut entendre par « ayant droit » celui qui a payé les primes ou ses héritiers.

Toutefois Planiol, Ripert et Lepargneur [3], considérant que cette solution entraîne l'extinction complète des droits des bénéficiaires et peut aboutir à enrichir injustement des héritiers, penchent plutôt pour la solution inverse.

Les Compagnies d'ailleurs s'acquittent de leur obligation en versant la somme due aux bénéficiaires désignés.

V. — L'exclusion du suicide, ainsi formulée par la loi, ne s'applique, d'après ses termes mêmes, qu'au suicide conscient. Or, l'article 62 n'étant pas compris dans l'énumération de l'article 2, on peut penser que

---

(1) Revue des Assurances terrestres 1935, p. 723.

(2) Trasbot. Commentaire de la loi du 13 juillet 1930 au D. P. 1931-4-32.

(3) Planiol, Ripert et Lepargneur. T. XI. Contrats Civils, n° 395.

les dispositions qu'il renferme sont absolument impératives, et qu'il ne saurait y être apporté aucune dérogation; notamment, que conformément aux solution traditionnelles, le suicide inconscient est obligatoirement un cas de force majeure, au même titre que tout autre accident. L'aliéné, en raison de son déséquilibre aurait pu provoquer n'importe quelle catastrophe; son suicide est à considérer comme l'une d'entre elles et par conséquent, il doit être garanti dans les conditions normales du contrat sans que l'assureur puisse prévoir le contraire, même en stipulant le remboursement de la réserve. Soutenir que la déchéance est subordonnée au suicide lui-même et non pas seulement à son caractère volontaire, c'est « méconnaître ce principe que l'assurance se rapporte seulement à des événements fortuits ». « D'autre part, c'est aller contre l'équité et le bon sens que de considérer comme volontaire le suicide d'un aliéné » [1]. Tel est l'avis qui a prévalu en doctrine. « La police [2], disent Ancey et Sicot, doit recevoir son plein et entier effet dans le cas de suicide inconscient ». C'est également l'avis de M. Godard [3], et de M. Trasbot [4] qui, aussi bien que les termes de la loi eux-mêmes, invoquent la tradition du droit français qui a toujours considéré le suicide inconscient comme un cas de force majeure.

---

(1) Lefort : *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie.* 1894-1900. T. II, p. 60.

(2) Ancey et Sicot : *La loi sur le contrat d'assurance*, p. 136.

(3) Godart : *Code des Assurances.* Paris 1930, p. 214.

(4) Trasbot, Commentaire de la loi du 13 juillet 1930 au D. P. 1931, 4ème partie, p. 33.

C'est d'ailleurs bien ainsi que le considère la jurisprudence, et c'est ce qui ressort de quelques décisions rendues par elle en la matière et dans lesquelles elle caractérise, autant du moins que cela est possible, le suicide conscient et le suicide inconscient.

« Le suicide inconscient ou mieux, involontaire, dit le Tribunal de la Seine, dans un jugement du 15 octobre 1934 [1], doit s'entendre de l'acte accompli par un être privé de raison habituellement ou passagèrement », et il faut entendre par là, semble-t-il, le fou, qu'il ait ou non des instants de lucidité, « ou dont la volonté est complètement obnubilée par une impulsion irrésistible qui l'amène fatalement et nécessairement au suicide ».

« Au contraire, le suicide conscient est le fait volontaire et réfléchi de celui qui, sous l'empire de graves préoccupations touchant sa santé, sa fortune, préfère se réfugier dans la mort plutôt que d'affronter une épreuve dont il ne se sent pas le courage de triompher. »

Cette distinction tranchée laisserait supposer que ce sont là deux manières de se comporter totalement opposées. Ce n'est pas toutefois que les tribunaux estiment que le suicide peut être dans certains cas le fait d'un individu parfaitement normal. « Si le suicide résulte toujours d'un état mental morbide, dit le Tribunal de Commerce de la Seine dans un jugement du 15 mars 1934, le suicide inconscient n'est que la conséquence d'une déchéance mentale, d'un

(1) Veuve R... contre La Nationale. Tribunal Civil de la Seine, 16 octobre 1934. Gaz. Pal. 1934-2-160.

appauvrissement de la force de résistance souvent provoquée par l'alcoolisme, d'une lassitude de vivre qui met subitement l'individu dans une situation désespérée où l'impulsion au suicide s'impose irrésistiblement à sa volonté » [1].

C'est donc toujours pour la jurisprudence ce critérium « d'impulsion irrésistible » qui sert à caractériser le suicide inconscient.

La conception de la jurisprudence américaine sur ce point est la même que celle de la jurisprudence française. « Il n'y a pas suicide conscient, d'après elle, lorsque l'assuré n'est pas en état de comprendre la portée morale de l'acte qu'il est sur le point de commettre, ou bien lorsqu'il est conduit à cet acte par une impulsion irraisonnée à laquelle il n'a pas le pouvoir de résister » [2].

Les juridictions s'attachent également à déterminer la portée qu'elles attribuent au suicide conscient par opposition au suicide involontaire [3] : « Les parties ont voulu distinguer ce genre de suicide de celui qui n'est que le résultat d'une résolution réfléchie; si ce dernier ne saurait se légitimer pour un esprit sain comme un moyen de se soustraire à des obligations déterminées en cas de spéculations malheureuses ou par le fait que la maladie et la douleur rendraient la vie intolérable alors qu'il évite uniquement le

---

(1) Veuve E... contre la Compagnie La Cité. Tribunal de Commerce de la Seine, 7ème Chambre, 17 mars 1934. Gaz. Pal. 1934-1-960.

(2) *Le suicide en droit anglais et américain*, d'après M. Ernst Stiefel, Revue des Assurances terrestres 1938, p. 35.

(3) Tribunal de Commerce de la Seine, 15 mars 1934. Gaz. Pal. 1934-1-960.

châtiment de la faute commise, dont la honte demeure entière, il échet de remarquer qu'il reste la manifestation d'une volonté qui, bien que faussée dans son jugement, jouit encore de son libre arbitre atténué par un certain déséquilibre mental ».

« C'est à ce genre de suicide, conclut le Tribunal, que doit s'appliquer le qualificatif volontaire », et si la jurisprudence s'attache ainsi à essayer de réaliser cette discrimination délicate, c'est parce qu'elle considère, avec la majeure partie de la doctrine, que seul le suicide conscient doit rester en dehors des risques garantis.

Toutefois, ce point de vue n'est pas partagé par Planiol, Ripert et Lepargneur [1]. Ils estiment que l'assureur est libre en principe de préciser les risques qu'il assume.

L'opinion contraire semble préférable parce que plus conforme à l'esprit de la loi. On trouve une décision jurisprudentielle en ce sens, mais dont les motifs s'inspirent d'une autre considération. Le Tribunal de la Seine [2], par jugement en date du 17 mars 1937, a validé une clause par laquelle une Compagnie d'assurances s'était engagée à verser seulement la réserve mathématique lorsque le suicide survenait moins de deux ans après la signature du contrat, sans distinguer selon le genre de suicide et il a estimé que la réserve était seule due, d'après ces conventions, que le suicide soit volontaire ou inconscient.

---

(1) Planiol, Ripert et Lepargneur. T. XI, Contrats Civils, n° 1396.

(2) Tribunal Civil de la Seine, 5ème Chambre, 17 mars 1937. Moniteur des Assurances, 15 décembre 1937, p. 581.

Pour déclarer cette stipulation valable, le Tribunal a argué que les dispositions de l'article 62 étaient issues d'un esprit restrictif des droits du bénéficiaire d'une assurance sur la vie en cas de suicide du stipulant.

Cette décision semble critiquable quant à ses motifs, car si la loi a voulu maintenir la règle de l'exclusion du suicide en tant que risque garanti et qu'à ce titre, on puisse à la rigueur parler d'un esprit restrictif, il n'apparaît pas qu'il soit dans son esprit d'englober dans sa réprobation le suicide inconscient. Elle ferait preuve alors, non plus d'un esprit restrictif, mais d'un esprit rétrograde.

D'ailleurs, le second paragraphe de l'article 62 vient corroborer cette interprétation : du moment que le suicide conscient ne peut être garanti pendant les deux premières années du contrat et qu'il n'est même pas question du suicide inconscient, c'est que ce dernier rentre dans la catégorie des risques normaux. Dire qu'une clause ainsi conçue ne contient rien qui soit contraire à l'article 62 — c'est là un des arguments du Tribunal — est un peu nier l'évidence.

Section III

POSSIBILITE POUR LES COMPAGNIES D'INTRODUIRE UNE CLAUSE D'INCONTESTABILITE DIFFEREE

I. — Le cas d'exclusion du suicide, même inconscient, précédemment examiné, ne peut se présenter que très rarement, car les Compagnies usent pour la

plupart, de la faculté qui leur a été laissée par le paragraphe 2 de l'article 62 ainsi libellé : « Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat. »

L'incontestabilité est donc licite lorsqu'elle est différée pendant deux ans. En outre, puisqu'il s'agit d'une faculté, et en principe, d'une faculté exceptionnelle, les Compagnies doivent la stipuler expressément.

Lors donc qu'une Compagnie d'assurances, telle « Le Patrimoine », énonce dans les conditions générales de ses polices : « La Société garantit conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 tous les risques de décès quelle qu'en soit la cause sous les seules réserves énumérées ci-après » et que dans la liste de ces exceptions, il n'est pas fait mention du suicide, il semble logique de penser que celui-ci n'est pas garanti, sauf le cas d'inconscience, et qu'il entraîne seulement le remboursement de la réserve aux ayants droit.

II. — A ce propos se pose encore la question de la portée d'application des dispositions légales. Bien qu'elles soient à considérer comme impératives, on s'accorde toutefois à penser avec le Tribunal de la Seine que la loi du 13 juillet 1930 n'a pas porté une atteinte absolue à « la liberté qu'ont les parties de se lier par des conventions faisant leur loi, conformément à l'article 1134 du Code Civil. »

Ainsi, la loi porte le délai d'épreuve à deux ans et il est évident que les Compagnies ne peuvent stipuler un délai plus court. Il n'y a pas de dérogation possible en ce sens. C'est le temps considéré comme suffisant, mais nécessaire, pour écarter toute possibilité de dol lors de la souscription de la police.

Que faudrait-il penser alors d'une Compagnie couvrant le suicide, même conscient, avant que deux ans se soient écoulés depuis la souscription du contrat?

Etant donné les mots « ne peut produire effet », on peut supposer que l'on se contenterait de ne pas tenir compte d'une telle clause si le suicide venait à se produire. La situation serait ainsi la même que si la police était muette sur ce point, c'est-à-dire que la Compagnie ne serait pas tenue au versement du capital assuré, mais simplement au paiement de la réserve.

Mais c'est là une solution qui conviendrait pour un acte à titre gratuit, la condition immorale ou illicite étant réputée non écrite. Or, ici, il s'agit d'un acte à titre onéreux, tout au moins entre la Compagnie et l'assuré.

Ce serait d'ailleurs arriver au même résultat que dans le cas prévu au paragraphe I de l'article 62, alors que la situation est toute différente.

Cette interprétation exégétique heurte, comme on le voit, la logique et la justice, et on ne peut s'y tenir. Il convient plutôt, devant le silence de la loi, de se rapporter aux travaux préparatoires et aux commentaires faits par des rapporteurs mêmes du projet, mieux qualifiés que d'autres pour en traduire l'esprit.

Dans leur pensée, il faut se référer au projet de 1904, lequel répudiait formellement toute garantie du suicide et la prohibait dans son article 53, sous peine de nullité du contrat : « L'assureur ne peut s'engager à payer les sommes assurées en cas de suicide volontaire et conscient ou de condamnation capitale de l'assuré.

Tout contrat d'assurance contenant une clause contraire est entièrement nul.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur et de l'assuré. La restitution des primes est due par l'assureur. »

Etant donné les motifs qui ont inspiré au législateur de 1930 la prohibition de l'incontestabilité immédiate, il faut considérer que la nullité absolue clairement exprimée dans le projet de 1904 est applicable dans le cas envisagé, quoique la loi ne dise rien. En conséquence, il faut dire qu'il y a rétroactivité et l'assureur doit restituer les primes. « La clause ne peut produire effet. Or, permettre à l'assureur de garder les primes serait donner un effet à la police; ce serait avantager l'une des parties qui a commis une faute peut-être plus grande que l'autre » [1].

C'est bien surtout cette dernière considération qui doit motiver une solution autre que celle qui découlerait de l'interprétation pure et simple du texte légal.

En outre, il serait inadmissible de traiter moins bien l'assureur qui aurait respecté les dispositions

---

(1) Justin Godart et André Perraud-Charmantier. Code des Assurances. Paris 1930, p. 211.

légales en l'obligeant au paiement de la réserve que celui qui les aurait enfreintes. Ainsi devrait-on prononcer la nullité absolue du contrat, si pareil cas se présentait.

Tel n'est cependant pas l'avis de certains auteurs, notamment de Planiol, Ripert et Lepargneur [1], lesquels jugent que « si défendable que soit cette opinion du point de vue rationnel et moral, elle semble inconciliable avec le texte de l'article 62, alinéa 2, où il n'est pas question de nullité, même implicitement. » C'est également l'opinion de M. Trasbot [2] : il estime qu'étant donné le texte, il est difficile d'appliquer la solution que commanderait la logique et l'équité.

Cependant MM. A. Colin et Capitant [3] veulent avant tout faire droit au point de vue de la morale et de l'ordre public; il faut « se prononcer pour la nullité absolue qui pourrait être demandée par tout intéressé, car elle est fondée sur une considération de moralité. Elle frapperait le contrat tout entier et emporterait l'obligation pour l'assureur de restituer les primes perçues ».

Cette opinion est à adopter, semble-t-il, en dépit du texte de la loi, car ce n'est pas en raison d'une inadvertance de ses rédacteurs que l'on doive s'en tenir à une solution aussi contraire à son esprit, à la justice et au bon sens même.

---

(1) Planiol, Ripert et Lepargneur. T. XI. Contrats civils, p. 716.

(2) Trasbot. Commentaire de la loi du 13 juillet 1930 au D. P. 1931-4-33.

(3) La loi du 13 juillet sur le contrat d'assurance d'après Colin et Capitant. Revue Générale des Asssurances terrestres 1930, p. 795.

C'est donc une nullité avec rétroactivité qui doit être la sanction d'une telle clause.

III. — Par contre, est-il loisible aux Compagnies de stipuler un délai supérieur et de différer l'incontestabilité de leurs polices pendant trois, quatre, cinq années ou même davantage? Les deux ans indiqués pourraient être considérés comme un minimum nécessaire, susceptible d'être augmenté au gré des Compagnies.

Du moment qu'il leur est possible de ne pas garantir du tout le suicide, il n'y a pas de bonne raison de leur refuser le droit de modifier le délai prévu par la loi, si ce n'est toutefois le fait que l'article 62 n'est pas compris dans l'énumération de l'article 2. Il est alors assez difficile de reconnaître cette faculté aux Compagnies, d'autant que cette dérogation serait défavorable aux assurés. Il vaut mieux alors dire que si la Compagnie use de la faculté qui lui est octroyée par la loi, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par elle.

On ne voit d'ailleurs pas l'intérêt qu'il y aurait à laisser plus longtemps la police sans effet en cas de suicide. Cette pensée peut à tout moment s'imposer à l'assuré et ce n'est probablement pas parce qu'il aura acquitté un nombre plus important de primes qu'il reculera davantage devant l'acte qu'il médite. Plutôt que l'ennui d'avoir effectué des versements en pure perte, ce serait la pensée de sa famille laissée sans cette aide pécuniaire qui pourrait l'empêcher d'accomplir un acte funeste. Il est d'ailleurs impossible de se rendre compte pratiquement du résultat d'une telle stipulation.

Quoiqu'il en soit, il ne s'agit là que d'une hypothèse : l'examen des conditions générales des polices d'un grand nombre de Compagnies françaises démontre que si elles ont presque toutes fait bénéficier leurs assurés de l'incontestabilité différée, elles n'ont pas davantage exigé un délai d'épreuve supérieur à deux ans, qu'elles ne l'ont abaissé au-dessous de ce minimum [1].

---

(1) C'est ainsi que les Compagnies qui prévoyaient un délai d'incontestabilité d'un an avant la loi du 13 juillet 1930, telles Les Assurances Générales de Trieste et Venise, Le Monde, La France, La Foncière, Le Soleil, La Mutuelle Générale Française-Vie, La Participation ont porté ce délai à deux ans.

Trieste et Venise, article 2, p. 2 : Toutefois, le suicide — qu'il soit conscient ou non — n'est pas couvert pendant les deux années qui suivent la conclusion du contrat ou une éventuelle remise en vigueur. »

Le Monde, article 2 : « La Compagnie garantit tous les risques de mort quelles qu'en soient la cause et les circonstantances sous les seules exceptions ci-après : *a*) Si l'assuré se donne volontairement la mort pendant les deux premières années du contrat, sauf le cas d'inconscience de cet assuré... »

La France : « Le suicide n'est pas garanti pendant les deux premières années du contrat. »

La Foncière : « Le risque de décès par suicide est couvert et la Compagnie verse l'intégralité du capital assuré, sauf dans le cas de suicide volontaire et conscient survenu pendant les deux premières années du contrat au cours desquelles la loi interdit de le garantir. Dans ce dernier cas, la Compagnie versera conformément à la loi une somme égale au montant de la réserve mathématique du contrat. »

Le Soleil : « Sont exclus des risques garantis : le suicide conscient ou inconscient pendant les deux premières années de l'assurance. »

Section IV

LE PROBLEME DE LA PREUVE

Puisque les Compagnies ont en si grand nombre usé de la liberté qui leur était laissée, la question de savoir à qui peut incomber le fardeau de la preuve n'a plus d'intérêt que pour la période pendant laquelle le contrat n'est pas incontestable. La loi du 13 juillet 1930 se devait de régler cette question qui avait fait auparavant l'objet de nombreuses discussions : elle consacre la thèse des Compagnies et pose dans le paragraphe 3 de l'article 62 que « la preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré incombe aux bénéficiaires ». Il en était de même dans le projet de 1904.

Ainsi, est-ce le fait matériel du suicide qui est retenu comme fait probatoire, et pour la Compagnie qui veut se libérer du paiement du capital garanti, il suffit d'administrer cette preuve. L'inconscience de l'assuré est alors à considérer comme une exception dont la démonstration incombe nécessairement à ceux qui la soulèvent, c'est-à-dire les bénéficiaires, et en dépit des distinctions en apparence assez nettes formulées par la jurisprudence, elle reste très délicate.

Les tribunaux doivent reconnaître qu'il est difficile d'établir une ligne de démarcation entre ces deux sortes de suicides « tant sont complexes les données du problème touchant à l'étude des innombrables et

si diverses manifestations de la raison et de la volonté humaines [1]. »

Le dérangement mental peut être plus ou moins prononcé et entraîner des effets plus ou moins sérieux sur la volonté et le jugement. Aux tribunaux d'en juger l'importance et de le retenir s'il y a lieu.

La relativité de la distinction apparaît bien au Tribunal de la Seine. « Il convient, dit-il [2], de se garder d'accorder à certains éléments pathologiques, souvent d'importance secondaire, une trop large part dans la genèse du suicide qualifié d'inconscient, sous peine de ne laisser aucune place à l'hypothèse du suicide conscient et de priver de sens la distinction établie entre ces deux catégories. »

Il appartient, en effet, à la jurisprudence, pour que l'incontestabilité différée ne soit pas un vain mot et n'aboutisse à l'incontestabilité pure et simple, de n'admettre le suicide inconscient que dans les cas-limites.

Somme toute, il y a un peu là une pétition de principe, dont se trouvent prisonniers ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Il faudrait pourtant se garder d'exagérer, car on peut relever dans cette décision même qui souligne toute la complexité du problème un critérium qui s'adapte aux faits beaucoup mieux que celui indiqué dans plusieurs autres espèces, l'obnubilation totale de la volonté, ce dernier équivalant à ramener à une différence de degrés la distinction faite par la loi.

---

(1) Trib. Civil de la Seine, 16 octobre 1934. Gaz. Pal. 1934-2-960. Veuve R... contre La Nationale.

(2) Même espèce.

L'assuré suicidé, dans une lettre écrite par lui juste avant le drame, « invoque comme seul motif de sa détermination des déboires d'ordre moral attribuables à sa propre faute et ne fait même pas allusion à la prétendue dépression neurasthénique dont on l'a dit atteint ». Et le jugement ajoute que « à la supposer établie, cette affection a peut-être contribué à diminuer sa résistance morale, mais ne constitue pas de toute évidence la cause originelle ou principale du suicide et n'a pu dès lors suffire à lui conférer le caractère d'un acte inconscient et de force majeure. »

C'est là, semble-t-il, l'explication qui, en cette matière délicate, mérite d'être retenue et à la lumière de laquelle on peut se guider pour trancher dans chaque cas particulier, sans avoir à craindre des décisions arbitraires.

On doit qualifier de suicide inconscient celui qui a pour « cause originelle ou principale » l'état de déséquilibre de l'assuré.

Par contre, ce dernier pourra présenter un certain dérangement des facultés mentales, et, cependant se suicider pour des faits réels qui n'auraient peut-être pas eu pour effet de conduire à cette détermination un individu sain.

Dans le premier cas, l'auteur trouve en lui-même les raisons de se suicider. Dans le second, la constitution du sujet est « un appoint », mais la source réelle sont des souffrances physiques et morales.

---

(1) Tribunal Civil de la Seine, 16 octobre 1934. Veuve R... contre La Nationale.

C'est vraiment autour de cette idée que les décisions jurisprudentielles réalisent leur unité et c'est par là que l'on peut expliquer la façon dont les bénéficiaires arrivent à prouver l'inconscience de l'assuré suicidé; il ne leur suffit pas d'invoquer des égarements même fréquents et des manifestations de dérangement mental. Il faut en outre et surtout montrer qu'il n'existe aucun fait de nature à expliquer un tel acte.

Si, au contraire, on peut relever des motifs sérieux de trouver la vie intolérable et penser qu'en raison de leur importance, ils étaient au premier plan des préoccupations du défunt, on ne retiendra pas le déséquilibre même s'il est constaté, et on déclarera le suicide conscient.

Section V

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

I. — Si telles sont les dispositions de la loi du 13 juillet 1930, il s'agit encore de savoir à partir de quel moment elles sont devenues applicables. La question ne manque pas d'intérêt; notamment avant la loi, plusieurs Compagnies garantissaient le suicide, qu'il fût conscient ou inconscient, un an seulement après la souscription du contrat. Elles ont dû évidemment respecter le délai légal; à partir de quelle date ont-elles eu à en tenir compte?

En principe, dans notre droit, les lois ne sont pas rétroactives et selon les termes mêmes de l'article 2 du Code civil « elles ne peuvent disposer que pour l'avenir ». On ne saurait songer à remettre en cause des situations réglées. Mais rien ne s'oppose à ce

qu'elles soient immédiatement applicables et régissent non seulement les situations qui vont se créer, mais en outre, les effets futurs de situations existantes, leurs effets passés étant déjà tombés sous le coup de la loi ancienne [1].

A cet effet immédiat des lois, on donne plusieurs raisons : on dit, et c'est discutable, que la loi nouvelle doit être considérée comme meilleure que l'ancienne et qu'en conséquence, elle doit aussitôt recevoir application.

On lui attribue aussi comme fondement [2], et cela a l'avantage d'en faire ressortir l'utilité, la nécessité de l'unité de législation dans un pays. En procédant autrement, on aboutirait, en effet, à voir appliquer au même moment et à des situations identiques des lois différentes.

A cette application immédiate des lois, comme au principe de la non-rétroactivité, existent des exceptions d'ordre particulier ou d'ordre général. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les contrats, l'effet immédiat est écarté et qu'ils sont régis, tant au point de vue de leurs effets que de leur formation, par la loi en vigueur au moment où ils ont été passés. Pour justifier une telle exception, on fait appel à une distinction entre les matières réglées souverainement par le législateur et celles qui dépendent de la volonté des particuliers, et l'on dit alors [3] que les parties

---

(1) A. Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 7ème édition, Paris 1931, page 51.

(2) Roubier (P.), *Conflit des Lois dans le temps*. Théorie dite de la non-rétroactivité des Lois. Paris 1929. T. I., p. 587.

(3) Planiol et Ripert, *Traité élémentaire de droit civil français*, 1928. Tome I, p. 104.

s'étant référées à la loi pour régler les conditions et les effets de leur convention, celle-ci doit, sous peine de violer la foi due aux contrats, être interprétée comme si les parties avaient fait passer la substance de la loi dans leur convention.

En matière de contrats on ne peut, d'autre part, invoquer que, faute d'effet immédiat, l'unité de législation serait brisée puisque précisément, dit-on [1], elle n'existe pas dans ce domaine, les parties étant libres de faire varier à l'infini les modalités de leur accord.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1930, il faut se référer à l'article 84 dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi portant prohibition de certaines clauses ne régissent que les assurances souscrites ou renouvelées six mois après sa promulgation, ainsi que les assurances d'une durée supérieure à dix ans dont la période décennale en cours est arrivée à expiration après ledit délai de six mois. »

Ainsi les contrats d'assurance suivent-ils la règle commune en matière de contrats et sont régis par la loi en vigueur au moment où ils ont été conclus.

Toutefois, à cette disposition, il est apporté toute une série d'exceptions, énumérées au paragraphe 2 du même article. Plusieurs considérations ont motivé ces restrictions; c'est ainsi que, au nom de la morale et de l'ordre public, est immédiatement applicable l'article 58 interdisant l'assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur de douze ans, d'un interdit ou d'une personne placée dans une maison d'aliénés.

---

(1) Roubier (P.), *Conflit des Lois dans le temps*, Paris 1929, p. 566.

Or, l'article 62 indiquant un délai minimum de deux ans comme période d'incontestabilité différée, doit être considéré lui aussi comme étant d'ordre public et s'il n'est pas compris dans la liste des exceptions, c'est que celle-ci pourrait bien être énonciative et non pas purement limitative. Seulement, la situation n'est pas tout à fait la même : l'article 58 interdit la formation de contrats dans certaines conditions. L'article 62 immédiatement appliqué modifierait le règlement d'un contrat et changerait une situation qu'il semblait légitime de regarder comme régie par les termes mêmes d'un contrat que la loi ne doit pas bouleverser.

De la sorte, en effet, les Compagnies qui stipulaient le délai d'un an auraient dû aussitôt le porter à deux ans pour tous les contrats, même pour les contrats en cours et refuser le paiement du capital stipulé si le décès s'était produit plus d'un an, mais moins de deux ans après la souscription de la police.

D'autre part, la loi fait une obligation absolue à l'assureur dans le cas d'un suicide conscient, qui le libère du paiement du capital assuré, de rembourser aux ayants-droit le montant de la réserve mathématique. Cette disposition qui consacre une mesure tout à fait juste pourrait également être aussitôt appliquée même à des contrats souscrits avant la promulgation de la loi.

Devant le silence de la loi, on ne peut adopter de telles solutions, d'autant plus que le délai de six mois accordé après la promulgation marque bien l'intention de ne pas changer brutalement les habitudes des assureurs et des assurés.

Il faut donc, en définitive, considérer comme limitative, la liste des exceptions apportées au principe de la non-rétroactivité.

C'est d'ailleurs bien ainsi que le comprend la jurisprudence. Elle a décidé, à différentes reprises, qu'en dehors des cas prévus par l'article 84, la loi n'avait pas à s'appliquer aux assurances souscrites ou renouvelées dans les six mois suivant la promulgation.

C'est ce que rappelle le Tribunal de la Seine [1] dans un jugement du 16 octobre 1934. Le mari de la demanderesse, qui s'était suicidé, était depuis le 1er août 1928 au nombre des assurés de « La Nationale ». Cette Compagnie invoquait le paragraphe 3 de l'article 62 pour faire mettre à la charge de la veuve la preuve de l'inconscience que cette dernière alléguait, et à cette occasion, le Tribunal déclare : « En l'absence de dispositions spéciales, la loi de 1930 n'a pas d'effet rétroactif et n'est pas applicable au litige actuel. »

Cette même interprétation est formulée par la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt rendu le 14 janvier 1935 [2]. Il s'agit encore d'un contrat souscrit à La Nationale le 29 septembre 1930, par conséquent moins de six mois après la promulgation de la loi; l'assuré s'est suicidé le 23 juillet 1931. Il n'y avait donc pas de contestation possible, puisque le contrat n'avait même pas un an de cours, délai

---

(1) Veuve R... contre La Nationale. Trib. Civ. de la Seine, 16 octobre 1934. Gaz. Pal. 1934-2-960.

(2) Cour d'Appel de Paris, 14 janvier 1935. Gaz. Pal. 1935-11-609. Colas, Periquet et Veuve A. L... contre La Nationale.

prévu pour l'incontestabilité de la police en cas de suicide; seulement, en déclarant que la loi nouvelle n'a pas à s'appliquer, la Cour de Paris affirme implicitement que le délai de deux ans, même en raison des motifs qui l'ont inspiré, n'est pas immédiatement applicable, puisque si l'assuré s'était suicidé un an seulement après la souscription, le capital stipulé aurait été versé.

II. — Toutefois, si la loi ne peut pas toucher à ce qui existait avant elle, il ne reste pas moins loisible à la jurisprudence d'interpréter à la lumière des dispositions légales les différends portés devant elle, pour tout ce qui n'a pas été réglé par le contrat.

Elle ne peut pas dire, par exemple, que la charge de la preuve de l'inconscience de l'assuré suicidé incombe aux bénéficiaires parce que l'article 62 de la loi du 13 juillet en a décidé ainsi, mais rien ne l'empêche de s'inspirer de cet article et de trancher le conflit en appliquant les règles qu'il pose.

Elle n'a d'ailleurs pas manqué de le faire. « Il appartient, dit la Cour de Paris [1], à quiconque entend se prévaloir des avantages d'un contrat dont le bénéfice pour être attribué à l'intéressé est soumis à l'avènement de certaines conditions, de justifier qu'il se trouve dans la situation requise par les clauses de ce contrat; si la Compagnie doit prendre à sa charge d'établir le suicide, il incombe d'un autre côté aux intimés, avisés par les clauses mêmes de leurs polices,

(1) Cour d'Appel de Paris, 14 janvier 1935. Gaz. Pal. 1935-1-605. Colas, Periquet et Veuve A. L... contre Compagnie d'Assurance La Nationale.

que le bénéfice de celles-ci ne leur sera pas acquis si le suicide est conscient, de faire la preuve de l'inconscience qu'ils invoquent pour obtenir paiement; cette conclusion est si conforme aux principes généraux applicables en matière de contrats qu'elle a été admise par la loi du 13 juillet 1930. »

Somme toute, les magistrats se réfèrent ouvertement à la loi.

Plus explicite encore est le Tribunal de la Seine [1]. La demanderesse prétendait bénéficier de la jurisprudence antérieure parce que la police souscrite le 1er août 1928 ne tombait pas sous le coup de la loi du 13 juillet 1930. Elle invoquait à l'appui plusieurs décisions. « S'il est exact, concède tout d'abord le Tribunal, que la jurisprudence imposait autrefois à l'assureur la preuve du suicide conscient, cette solution était critiquée par la doctrine, laquelle a triomphé avec la loi nouvelle. » Depuis cette époque, la jurisprudence a admis, dans les cas où il ne peut être fait application de ce texte en raison de la date de la souscription de la police, qu'il y avait lieu cependant d'adopter les règles mêmes posées par l'article 62 en ce qui concerne la charge de la preuve.

Elle a considéré, en effet, qu' « il serait illogique de traiter différemment à ce point de vue des contrats de même nature portant sur des circonstances identiques, garantissant les mêmes risques, pour cette seule raison que la police aurait été souscrite avant ou après la promulgation de la loi ».

---

(1) Veuve R... contre La Nationale. Tribunal Civil de la Seine, 9eme Chambre, 16 octobre 1934. Gaz. Pal. 1934-2-960.

CHAPITRE II

Appréciation critique des dispositions de la Loi du 13 Juillet 1930

Que faut-il penser des dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la question du suicide? Constituent-elles un recul ou un progrès sur l'état de choses antérieur? Faut-il estimer que la solution adoptée est satisfaisante et réalise une heureuse conciliation des intérêts en présence?

I. — Le législateur a cru, après avoir proclamé en principe l'exclusion du suicide de la liste des risques garantis et maintenu ainsi les principes qui justifiaient une telle disposition, qu'il lui était possible d'y apporter une dérogation, afin de consacrer dans une certaine mesure l'état de choses existant. « Les mêmes caractères d'immoralité et de danger n'ont pas semblé devoir être attribués à la clause par laquelle l'assureur garantit le suicide volontaire, lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé depuis la conclusion du contrat, à la clause parfois appelée

clause d'incontestabilité différée. Il n'est guère possible de dire qu'une telle assurance n'ait été contractée qu'en vue d'un suicide et en admettant que l'assuré ait eu une pareille pensée au jour du contrat, la réflexion a pu lui venir pendant le cours des deux années, d'autant que les circonstances qui poussent une personne au suicide sont susceptibles de changer bien des fois pendant un tel délai » [1].

Telles sont les considérations, très justes d'ailleurs, que l'on peut relever dans l'exposé des motifs de la loi et il est, en effet, de toute évidence qu'un assuré ne différera pas pendant deux ans l'exécution d'un projet de suicide pour permettre à sa famille de recevoir un capital, celui-ci fût-il même important.

Mais si l'incontestabilité différée échappe à ce reproche, elle ne les évite pas tous : d'une part, si le contrat n'est pas entaché d'immoralité au moment de sa formation, il n'en est pas totalement exempt en ce sens qu'il contient une clause susceptible de rapprocher son échéance; d'autre part, cette incontestabilité ruine la notion de contrat d'assurance et porte atteinte d'une manière plus générale au droit des contrats.

Il était à prévoir, en effet, qu'en raison de la concurrence l'exception deviendrait la règle : ce qui était déjà largement répandu dans la pratique des assurances allait devenir une clause communément admise et la dérogation devient d'une telle importance qu'en fait elle ruine le principe que l'on voulait cependant sauvegarder à tout prix.

(1) Rapport Lafarge. Annexe n° 3716. *Journal Officiel* du 12 décembre 1926, p. 1156.

II. — *a*) Il faut noter toutefois que la situation ainsi réglée par la loi du 13 juillet 1930 n'est pas sans présenter sur quelques points une amélioration certaine par rapport à l'état de choses antérieur. En exigeant le remboursement absolument obligatoire de la réserve de la part des Compagnies, qui ne garantissent pas le suicide, ou pendant la période durant laquelle il ne peut être garanti, la loi consacre un tempérament de stricte équité, beaucoup plus juste et conforme à la réalité des faits que celui adopté auparavant par certaines Compagnies : le remboursement des primes versées, plus avantageux cependant pour l'assuré; ceci équivalait à méconnaître que le contrat avait été valablement formé et avait garanti le risque de décès pendant un certain temps;

b) Quelque critiquable que soit l'introduction de la clause d'incontestabilité différée, il faut signaler que le délai adopté par la loi a le mérite d'être suffisamment long et de prêter moins à la critique que celui d'un an, plus fréquemment adopté cependant avant la loi par les Compagnies.

Sur une quinzaine de Compagnies et Sociétés garantissant le suicide à cette époque, deux seulement, le Conservateur et l'Alsacienne-Vie, prévoyaient un délai de deux ans, la Compagnie The Gresham de trois ans, sans que le fait puisse être vraisemblablement imputé à la date plus lointaine de leur constitution car elles auraient pu, par la suite, modifier les clauses de leurs contrats et réduire ce temps à un an.

Toutes les autres Compagnies qui, après avoir exclu des risques garantis le suicide conscient sous réserve du remboursement des primes ou de la réserve après

trois ans de cours, introduisaient l'incontestabilité différée dans leurs contrats, stipulaient immédiatement le délai d'un an;

c) La loi a en outre conservé la distinction juste entre suicide conscient et suicide inconscient et ses dispositions semblent réservées au seul suicide conscient. Toutefois, le point peut donner lieu à discussion. Le Tribunal de la Seine ayant estimé que la loi n'avait pas porté une atteinte absolue à la liberté qu'ont les parties de se lier par des conventions faisant leur loi a validé une clause différant l'incontestabilité d'une police aussi bien en cas de suicide inconscient que de suicide conscient. Certaines Compagnies ont pensé de la sorte. C'est ainsi que la Compagnie Générale des Assurances de Trieste et Venise, après avoir précisé que le contrat est « affranchi de toutes restrictions », stipule : « Toutefois, le suicide, qu'il soit conscient ou non, n'est pas couvert pendant les deux années qui suivent la conclusion du contrat ou une éventuelle remise en vigueur. » Il en est de même dans les polices du Soleil : « Est exclu des risques garantis le suicide conscient ou inconscient pendant les deux premières années d'assurance. »

On arrive ainsi à supprimer toute difficulté concernant la preuve;

d) La question de la preuve a été réglée par la loi du 13 juillet 1930. Reproduisant les dispositions du projet de 1904 qui y étaient relatives, elle a consacré la thèse de la doctrine et des Compagnies.

III. — C'est bien plutôt sur ce terrain de la preuve que la loi nouvelle aurait pu se séparer du projet de

1904 et essayer de trouver la solution générale du problème du suicide en matière d'assurances sur la vie, au lieu d'introduire l'incontestabilité même différée, qu'il est, à la vérité, impossible de justifier pleinement, quelque large et compréhensive que soit la notion de risque à laquelle on se réfère.

Du moment que l'on estime que le suicidé conscient jouit encore du libre arbitre, c'est donc par un acte de sa volonté propre qu'il réalise l'éventualité prévue. Ce qui reste hors de sa volonté et se trouve par conséquent absolument fortuit, ce sont les événements malheureux qui l'ont accablé. Mais le suicide n'est pas nécessairement leur résultante : ils diminuent la résistance morale de l'individu, mais ne lui ôtent pas le pouvoir de décider.

Alors même qu'on considérerait le risque de la façon un peu particulière dont le conçoit Maze [1], on ne pourrait y faire rentrer le suicide. Pour lui, la chose mise en risque est « la formation d'un capital voulu », parce que « le risque consiste dans l'insécurité que présenterait la thésaurisation opérée par des moyens ordinaires par suite de l'éventualité d'un cas fortuit, la mort pouvant mettre obstacle à son développement ».

C'est beaucoup plus souvent que la formation d'un capital, l'activité elle-même du père de famille qui est mise en risque, activité génératrice de ressources

(1) *Etude juridique du risque dans l'assurance sur la vie,* Maze. Thèse, Paris. p. 23.

pécuniaires indispensables, à laquelle la mort vient brusquement et prématurément mettre un terme.

Quoiqu'il en soit, le risque, dans cette conception, étant simplement « le rapprochement d'une échéance normale » n'existe plus en cas de suicide.

Sans doute, de la thèse psychiâtrique, il faut retenir, et la jurisprudence le constate elle-même dans plusieurs espèces, postérieurement à la loi du 13 juillet 1930, que dans tout suicide il y a une note de déséquilibre, l'indice tout au moins d'un jugement faux et on arrive à dire que les suicides sont plus ou moins inconscients. Dès lors, il est bien évident que les objections qui peuvent être formulées à l'encontre de l'incontestabilité différée, et même de l'incontestabilité pure et simple, perdent une bonne partie de leur force. Au reste, la discrimination demeure très délicate et c'est là sans nul doute la raison pour laquelle on interprète les faits le plus souvent en faveur de l'inconscience de l'assuré suicidé.

Supprimer en grande partie les difficultés soulevées par la question de la preuve constitue peut-être un des avantages de la solution légale; seulement, ce n'est pas résoudre le problème que de sacrifier des principes pour faire disparaître une difficulté et il eût été certainement préférable de maintenir les dispositions du projet de 1904, interdisant toute clause garantissant le suicide, et de modifier les règles concernant la preuve, textuellement reproduites par la loi du 13 juillet 1930.

Au lieu d'éliminer les discussions auxquelles donne naissance la distinction du suicide volontaire et du

suicidé inconscient en la faisant disparaître deux ans après la conclusion du contrat, il semble qu'il eût été plus heureux et plus logique de reconnaître largement l'inconscience du suicidé; et il eût été possible d'y parvenir sans tomber nécessairement dans l'écueil que n'avait pas su éviter la jurisprudence antérieurement à la loi, c'est-à-dire rendre inefficace la suppression de la garantie du suicide conscient.

Sans doute, pour cela, la loi aurait dû fournir des précisions, des définitions, et en pareille matière il est un peu présomptueux d'en tenter une. Il eût été cependant possible d'arriver à un résultat et de délimiter par quelques traits généraux le champ du suicide inconscient.

---

(1) Héritiers Morin contre The Defender, 7 mars 1862. Supplément au Répertoire Dalloz de législation et de jurisprudence, p. 635.

CONCLUSION

Le suicide figure donc au nombre des risques garantis, mais il n'en constitue pas un, tout au moins s'il n'est pas inconscient.

Quelque opportunité que l'on reconnaisse par ailleurs aux dispositions de l'article 62 § 2, on ne peut nier qu'elles font sortir de son cadre l'institution de l'assurance et qu'elles la dénaturent.

I. — Il est vrai qu'à cette critique on pourra opposer le raisonnement suivant : l'assurance sur la vie a été considérée longtemps comme dangereuse, et, si une loi l'avait interdite expressément, elle n'aurait pu exister et se développer. Cependant, personne ne songe à en méconnaître aujourd'hui le bien fondé et même la valeur morale.

De même, dira-t-on, prohiber la garantie du suicide c'est entraver le développement de l'assurance. Il suffit de prendre les précautions nécessaires et c'est ce qui a été fait par la loi du 13 juillet 1930. Pas tout à fait cependant, et cette disposition peut encore être funeste.

Sans doute, on objectera que c'est là une assez mince considération, qu'elle ne saurait influencer un individu qui, ne pouvant réagir contre les difficultés d'ordre matériel ou moral qui l'assiègent, songe à se

suicider. Cependant il ne peut lui être indifférent de disparaître en laissant sa famille dans un dénuement complet ou au contraire en lui permettant de faire face à l'avenir.

Il fallait maintenir l'exclusion du suicide, admettre très facilement le suicide inconscient et ne réserver la sanction que pour des cas très caractéristiques, alors que la jurisprudence a dû adopter le système inverse.

II. — Sans doute, on peut invoquer pour la défense de l'article 62, et c'est là le meilleur argument dont on peut user, que ses dispositions sont en harmonie avec les idées actuelles sur le suicide.

M. Bayet a fort bien analysé dans son ouvrage « Le Suicide et la Morale »[1] la quasi-impossibilité de définir l'attitude actuelle en face du suicide en distinguant, d'une part, la morale simple, c'est-à-dire « le jugement » qui condamne le suicide purement et simplement, et, d'autre part, la morale nuancée, c'est-à-dire « les jugements » portés devant le fait accompli. Ces derniers sont infiniment plus réservés : on n'ose plus réprouver hautement le suicide et si on ne l'approuve pas, du moins ne le condamne-t-on pas non plus, tout au moins formellement. C'est surtout la pitié qui l'emporte : on considère avant tout qu'il a fallu une souffrance insurmontable pour aboutir à un tel acte et on accorde toujours au suicidé le bénéfice moral d'un moment de folie.

---

(1) *Le Suicide et la Morale*, Bayet, Paris 1922.

On en arrivé ainsi à considérer le suicide comme une de ces faiblesses morales qu'on ne peut absolument pas prévoir, qu'il faut regarder comme une des multiples éventualités de l'existence, et ainsi envisagé par le sens commun, il devient un risque; l'on est amené à dire que si la clause d'incontestabilité est critiquable en droit, elle est opportune en fait. En permettant aux Compagnies de présenter au public des polices incontestables, la loi permet le développement de l'assurance et ainsi évite ou réduit les effets de nombreux désastres pécuniaires, lesquels ne peuvent être que néfastes pour un pays.

Il eût sans doute été vain d'essayer de contribuer à lutter contre une mentalité et un état d'esprit par une mesure, qui n'est au fond qu'une mesure pécuniaire, comme il est vain d'essayer d'accroître la natalité par un jeu d'indemnités et d'avantages de toute nature. Le mal a des raisons plus profondes et trouve sa source dans des raisons morales. C'est pourquoi l'impunité du suicide a rencontré des partisans décidés. « Désireux d'enrayer un mal sans cesse croissant, ils ont pensé que des mesures préventives devenaient insuffisantes au moment même où les principes capables de l'endiguer commençaient à s'estomper et à s'affaiblir [1] ».

Quelque bonne raison que l'on ait d'éviter et de proscrire toute disposition et toute mesure qui ne prenne pas nettement position contre le suicide, il faut reconnaître que la clause d'incontestabilité ne

(1) *Du Suicide de l'aide et de la participation au suicide d'autrui,* Coquelin de Lisle. Thèse, Rennes 1928, p. 58.

fait que traduire dans le droit ce qui existe dans les faits et que l'exclusion rigoureuse de toute assurance du suicide conscient, excellente en principe, n'eût peut-être pas abouti en fait au résultat que l'on aurait pu en attendre.

Vu :
Le Président de la Thèse,
André TRASBOT.

Vu :
Le Doyen,
E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 2 Octobre 1938.
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

ALPY. — *De la répression du suicide.* Thèse, Paris, 1910.

ANCEY et SICOT. — *La loi sur le contrat d'assurance.* Paris, 1930.

BAYET. — *Le suicide et la morale.* Paris, 1922.

BLONDEL (Dr Charles). — *Le suicide.* Paris, 1933.

BRIERRE DE BOISMONT. — *Du suicide et de la folie-suicide.* Paris, 1865.

CHAUFTON. — *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir.* Paris, 1886.

COQUELIN DE LISLE. — *Du suicide, de l'aide et de la participation au suicide d'autrui.* Thèse, Rennes, 1928.

COUTEAU. — *Traité des assurances sur la vie.* Paris, 1881.

DUPUICH. — *De l'assurance sur la vie.* Paris, 1900.

DURKEIM. — *Le suicide.* Paris, 1897.

HALBWACHS (M.). — *Les causes du suicide.* Paris, 1930.

HÉMARD (J.). — *Théorie et pratique des assurances terrestres.* Paris, 1924-1925.

LE BALLE (R.). — *Des conventions sur le procédé de preuve en droit civil.* Thèse, Paris, 1923.

LEFORT. — *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie.* Paris, 1894-1900, Tomes II et III.

GODART (J.) et André PERRAUD-CHARMANTIER. — *Code des assurances.* Paris, 1930.

MAZE. — *Etude juridique du risque dans l'assurance sur la vie.* Paris, 1905.

MÉDEVILLE. — *Le suicide en droit pénal.* Bordeaux, 1911.

PLANIOL, RIPERT et LEPARGNEUR. — Tome XI. *Contrats civils.* Paris, 1933.

Reboul. — *Du droit des enfants bénéficiaires d'une assurance sur la vie contractée par leur père.* Thèse, Paris, 1909.

Roubier (P.). — *Les conflits de lois dans le temps. Théorie dite de la non-rétroactivité des lois.* Paris, 1929.

Trasbot. — *Commentaire de la loi du 13 juillet 1930 au Dalloz périodique* 1931. 4me partie.

Dalloz. — Recueil périodique et critique.
Répertoire de législation et de jurisprudence.

Gazette du Palais.

Journal Officiel, Annexes.

Moniteur des Assurances.

Revue des Assurances terrestres.

Sirey. — Recueil périodique.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION

Est-il possible de garantir le suicide en matière d'assurance sur la vie? 7

PREMIÈRE PARTIE

Le Suicide en matière d'Assurances sur la vie avant la loi du 13 juillet 1930

CHAPITRE PREMIER. — *La Notion du suicide. Distinction du Suicide conscient et du Suicide inconscient. Le Problème de la preuve* 19

SECTION I. — Notion du suicide : Distinction du suicide conscient ou inconscient 19

1° Point de vue doctrinal 23

2° Point de vue jurisprudentiel 26

SECTION II. — Le Problème de la preuve 29

§ I. — Objet et fardeau de la preuve..... 29

1° Point de vue doctrinal 33

2° Point de vue jurisprudentiel 33

a) Opinion dominante 33

b) Décisions dissidentes 38

c) La Cour de Cassation n'a pas à intervenir 42

3° Réaction des Compagnies en face de la jurisprudence 43

§ II. — Modes de preuve 45

CHAPITRE II. — *L'incontestabilité différée. Son application en cas de suicide* 53

SECTION I. — Pratique des Compagnies étrangères et et des Compagnies françaises 53

SECTION II. — Jurisprudence relative à la clause d'incontestabilité différée 58

1° Héritiers Morin contre la Compagnie The Défender 59

PAGES

2° Affaire Veuve Rittscher contre The Gresham 61

3° Affaire de la Veuve Keates contre la Constantia 62

CHAPITRE III. — *Appréciation critique* 65

DEUXIÈME PARTIE

Le Suicide en matière d'Assurances sur la vie d'après la loi du 13 juillet 1930

CHAPITRE PREMIER. — *Etude des dispositions de la loi du 13 juillet 1930* 73

SECTION I. — Le projet de la loi de 1904; l'article 62 de la loi du 13 juillet 1930 73

SECTION II. — Principe : Le suicide n'est pas garanti par le contrat; il entraîne seulement le remboursement de la réserve mathématiques aux ayants droit 77

SECTION III. — Possibilité pour les Compagnies d'introduire une clause d'incontestabilité différée.... 87

SECTION IV. — Le Problème de la preuve 94

SECTION V. — Champ d'application de la loi dans le temps 97

CHAPITRE II. — *Appréciation critique des dispositions de la loi du 13 juillet 1930* 105

CONCLUSION 113

BIBLIOGRAPHIE 117